

**ASSIGNATION
PAR DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MONTPELLIER**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE

A LA REQUÊTE DE :

- 1- **La Société civile LE MIRABEAU** dont le siège social est sis 61 quai de Bosc à SETE (34200) Immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 349 198 606, prise en la personne de son représentant légal

- 2- **Monsieur Henri DUMAS** domicilié professionnellement 61 quai de Bosc à SETE (34200)

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE

DONNE ASSIGNATION A

M. François FLORY, es qualité de responsable de la division du recouvrement, DDFIP de l'Hérault, 334 allées Henri II de Montmorency, CS 17788, 34954 Montpellier Cedex 2. Signataire de la réponse des Services Fiscaux du 25 Janvier 2019 à la contestation de M. Dumas du 10 Décembre 2018 visée par la presente assignation (**pièces n°0**)

OU ÉTANT ET PARLANT A

D'avoir à comparaître par Ministère d'Avocat constitué, ou personnellement, à l'audience et par devant Madame, Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier siégeant au Palais de Justice de ladite ville Place Pierre FLOTTE ou son délégué, à l'audience qui se tiendra le :

LE

TRES IMPORTANT

Pour votre information et conformément à la Loi, vous trouverez reproduit ci dessous les dispositions des articles R. 121-6 à R.121-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Article R.121-6 / Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Article R.121-7 / Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un Avocat,
- leur conjoint,
- Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Article R. 121-8 / La procédure est orale.

Article R. 121-9 / Le juge qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du Code de Procédure Civile. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit.

Article R. 121-10 / En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au Juge de l'Exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du Code de Procédure Civile.

Vous précisant que faite, pour vous de comparaître, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre (vos) adversaire(s), conformément aux dispositions de l'article 56 3° du Code de Procédure Civile.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du Tribunal de Grande Instance de leur domicile.

LIMINAIRE

Même s'il n'a pas le pouvoir d'en juger, Monsieur Le Juge de l'Exécution doit être informé de la situation de M. Dumas qui impacte lui-même et la SCI Mirabeau dont il est propriétaire majoritaire.

Depuis vingt ans M. Dumas vit un enfer fiscal qui a eu raison de ses entreprises et maintenant de sa santé. Qui l'a projeté dans une misère totale, parfaitement injustifiée après quarante ans de travail dont la rigueur et l'intégrité sont connues de ses partenaires.

Tout a commencé par la production de faux de la part de l'administration fiscale pour appuyer un redressement injustifié lors de la succession de la mère de M. Dumas.

S'insurgeant contre ses faux devant la justice, M. Dumas a vu se dresser devant lui non seulement une administration fiscale corporatiste qui a tenté de couvrir les falsifications des inspecteurs faussaires mais aussi une justice et une pensée commune complices des exactions dont il a été l'objet. A cet effet les services fiscaux ont généré des redressements faux et tueurs visant toutes les sociétés de M. Dumas, tous ses stock, paralysant sa vie économique,

Il y a vingt ans que cela dure. C'est long, c'est ravageur. C'est l'équivalent de vingt ans de prison pour un innocent.

Dans un arrêt du 19 Février 2019 la Cour d'Appel de Montpellier, contrainte et forcée par la Cour de Cassation indifférente aux intrigues fiscales de l'Hérault, a dû annuler totalement le redressement initial de la succession de la mère de M. Dumas (**pièce n°1**).

Le Magistrat dans son obligation d'annuler le redressement de la succession a fait mine de ne pas percevoir les falsifications des services fiscaux ayant précédé et justifié le faux redressement, et restera indifférent aux 20 ans de harcèlement fiscal vécu par M. Dumas en écrivant dans son arrêt :

"pour autant l'administration fiscale a engagé une procédure de redressement dans des conditions régulières et si le bien-fondé de la contestation est finalement retenu, cette circonstance n'est pas en soi de nature à caractériser un recours abusif à une telle procédure, alors que l'administration fiscale est dans son rôle lorsqu'elle procède au recouvrement de l'impôt et que la détermination du montant des droits de mutation effectivement dû procède, en l'occurrence, d'une simple divergence quant à l'évaluation des biens soumis à l'imposition, peu important que la procédure de redressement et les procédures judiciaires, qui l'ont suivie, durent depuis près de 19 ans maintenant.."

Pareillement, les redressements fiscaux portant sur la SCI Mirabeau sont, eux aussi, des falsifications. La preuve en est rapportée par les mémoires de M. Le Rapporteur Public de Marseille (**pièce n°2**).

Pour ces redressements, alors que leur fausseté est connue de toutes les parties, personne n'a voulu prendre la responsabilité de lever les contraintes liées à leurs notifications, entraînant de ce fait la ruine inique de M. Dumas dans une totale indifférence.

Au point que, en ce qui concerne la SCI Le Mirabeau, M. Dumas ne peut plus ni payer les charges de copropriété, ni payer les impôts fonciers afférents à cette société. (**pièces n°3**)

DISCUSSION

La logique aurait voulu que la Cour Administrative d'Appel de Marseille suive le mémoire de M. Le Rapporteur Public, ce ne fut pas le cas.

Cela tient au fait que M. Dumas a poursuivi Mme Bertinchant magistrat du Tribunal Administratif de Montpellier pour déni de justice -- instance encore en cours au civil,

évidemment perdue au pénal -- dressant ainsi inévitablement la magistrature contre lui sans doute largement présent sur le "mur des cons".

Hélas, en ce conflit fiscal de la SCI le Mirabeau, M. Dumas n'a pas pu aller au bout de ses droits d'appel.

En effet M. Dumas a donné ordre à son avocat en Conseil d'Etat, Maître Lyon-Caen, de se pourvoir contre l'arrêt de La Cour Administrative d'Appel de Marseille, pourvoi justifié par la position claire du Rapporteur Public (**pièce n°2**).

La Poste a perdu le courrier de M. Dumas adressé à son avocat (**Pièces n°4**). Lorsque M. Dumas s'en est aperçu, les délais de recours étaient forclos, le Conseil d'Etat saisi quand même a rendu un arrêt de forclusion

De ce fait, et sans que la faute puisse lui en être attribuée, M. Dumas n'a pas pu aller au terme de ses droits de recours dans le cadre du redressement de la SCI Le Mirabeau, alors même que l'avis objectif et technique du Rapporteur Public de Marseille lui était favorable et permettait de penser que l'annulation de ce redressement strictement d'opportunité et abusif pouvait être envisagé.

C'est dans ces conditions que M. Dumas a saisi la justice pénale (**pièce n°5**), parfaitement apte à en juger dans le cadre du délit de concussion, pour voir ses droits reconnus et le redressement sans base de la SCI Le Mirabeau annulé.

De tout cela il faut conclure que non seulement la créance n'est pas certaine mais elle est inexistante.

Force est de constater que les Services Fiscaux, de tradition, ne modifient pas leurs positions quelques soient leurs torts. Ainsi dans l'affaire initiale mère de toutes les dérives vécues, citée en liminaire, après cassation et en appel sur renvoi devant La Cour d'Appel de Montpellier, les Services Fiscaux soutenaient les mêmes errements que le premier jour, alors que ceux-ci étaient issus d'une falsification des faits invraisemblable.

Il n'est donc pas illusoire de penser que la SCI Le Mirabeau sera remise dans ses droits à l'occasion de l'instance pénale engagée (**pièce n°5**), fusse en Cour de Cassation, si l'on a un minimum de considération pour la Justice.

C'est pourquoi, dans l'attente des jugements ou arrêts à venir liés à cette action pénale, la créance fiscale mise en avant à la suite de la vérification comptable de la SCI Le Mirabeau ne justifie pas la prise de garantie hypothécaire sur le stock de cette SCI, qui paralyse depuis des années les activités de vente de cette SCI, qui la met aujourd'hui en danger de saisie de son stock pour vente forcée par le syndicat de copropriété.

Dans la réalité la créance de la SCI Le Mirabeau aux Services Fiscaux se résume à :

Impôt foncier de 2018	17 791 €
Majorations injustifiées 2014 à 2018 soit	7 066 €
Reste dû réellement	10 725 €

C'est dans ces conditions que M. Le Juge de l'exécution est sollicité pour lever les hypothèques abusives prises sur le stock de la SCI Le Mirabeau par les Services Fiscaux, ou pour le moins les cantonner à un seul logement largement suffisant, par exemple l'appartement 301.

De son côté la SCI Le Mirabeau s'engage à vendre immédiatement l'appartement 301, dont la valeur éteindra sa dette au fisc et au syndicat de copropriété.

PAR CES MOTIFS

M. Dumas et la SCI Le Mirabeau demandent à M. Le Juge de l'exécution de :

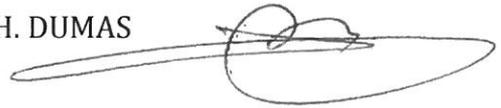
- Annuler et ordonner de lever toutes les hypothèques légales prises par les Services Fiscaux de l'Hérault sur le stock de la SCI Le Mirabeau, les créances mises en avant pour justifier ces hypothèques n'étant ni certaines ni réalistes.

- Eventuellement laisser une hypothèque sur l'appartement 301 en garantie des créances certaines, taxe foncière et charges de copropriété, que par ailleurs la SCI Le Mirabeau souhaite régler le plus tôt possible.

- Condamner les Services Fiscaux aux dépens.

SOUS TOUTE RESERVE

H. DUMAS



Pièces :

- 0- Rejet de contestation
- 1- Arrêt du 19 Février 2019
- 2- Mémoire de M. Le Rapporteur Public de la CAA de Marseille
- 3- Mise en demeure charges de copropriété
- 4- Perte de chance Pourvoi, courrier égaré par la Poste
- 5- Citation directe visant M. Flory, pour annulation du redressement abusif

PIECE N° 0

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HERAULT

PÔLE CONTRÔLE RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

DIVISION DU RECOUVREMENT

334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : **DIVREC-NA**

Service Contentieux du recouvrement

Mél. : ddfip34.recouvrementforce@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier, le 25 JAN. 2019

Monsieur Henri DUMAS

634 Chemin de la MOGERIE

34200 SETE

Monsieur,

Par opposition à poursuites du 10 décembre 2018, vous contestez une mise en demeure de payer émise le 26 novembre 2018 par le Service Impôts des Particuliers (SIP) de Sète.

Cette mise en demeure de payer porte sur la taxe foncière 2018 émise le 31 août 2018 au nom de la SCI Mirabeau, dont vous êtes associé.

A la date limite de paiement fixée le 15 octobre 2018, soit 45 jours après la mise en recouvrement, s'applique l'article 1730 du Code Général des Impôts. Le dit article dispose :

1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt sur la fortune immobilière.

2. La majoration prévue au 1 s'applique : a. Aux sommes comprises dans un rôle ou mentionnées sur un avis de mise en recouvrement qui n'ont pas été acquittées dans les quarante-cinq jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours ;

La mise en demeure de payer retrace la majoration de 10 % et constitue l'acte de poursuite préalable à la notification de diligences de recouvrement, aux termes de l'article L257-0 A du Livre des Procédures Fiscales. Au cas d'espèce, le montant en principal de la dite taxe foncière de 17 791 euros est majoré de 1 779 euros.

La taxe d'habitation 2018 de la SCI Mirabeau émise pour 1016 euros, est également majorable de 10 % depuis le 15 décembre 2018.

Les créances de taxes foncières 2014 à 2017, de la même SCI, sont désormais soldées depuis juillet 2018. Les avis à tiers détenteur pratiqués ont permis de solder cette dette plus ancienne et ils ont fait l'objet de mainlevées totales les 11 et 30 juillet 2018.

Par ailleurs, vous évoquez votre lettre du 23 octobre 2018 restée sans réponse. Je peux cependant affirmer ce jour que le SIP de Sète vous a transmis en retour un courrier daté du 14 décembre 2018, en distinguant la créance de la SCI Mirabeau de votre dette fiscale personnelle (pièce jointe). Votre dette fiscale

Copie



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Service Recouvrement
274 Avenue du Maréchal Juin
CS90371
34207 SETE CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 67 46 38 00
MÉL : t034029@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : 8h30-12h / 13h30-16h
lundi-mardi-jeudi-vendredi
Réception sans rdv matin / avec rdv après-midi
Affaire suivie par : B.CARCENAC
Téléphone : 04 67 46 38 00
Réf. : RAR 4684957887022 SCI MIRABEAU

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Service Recouvrement
CS90371
34207 SETE CEDEX

Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Herault

18-DEC. 2018

DIVISION CONTENTIEUX

Monsieur Henri DUMAS

634 Chemin de la Mogerie

34200 SETE

AR 26135 88765650

Sète, le 14/12/2018

Objet : vos courriers des 23/10/2018 et 10/12/2018- dettes fiscales SCI MIRABEAU et M DUMAS Henri

Pièce jointe : 1 bordereau de situation fiscale établi pour la SCI MIRABEAU

Monsieur ,

En réponse à vos courriers cités en objet , j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations suivantes :

➤ Dette fiscale SCI MIRABEAU

Le montant dû à ce jour , dont le détail figure dans le bordereau de situation fiscal joint , s'élève à 20 586 €

La mainlevée totale de notre hypothèque 2016 V 3452 , publiée et enregistrée le 06/07/2016 avec une date d'effet du 08/04/2016 , sera bien établie après réception de votre règlement de 20 586 €

➤ Dette fiscale Monsieur DUMAS Henri

Nous transmettons votre réclamation , comme vous le demandez , à la Direction Départementale des Finances Publiques de Montpellier , étant précisé que vos impositions personnelles sont suivies par le Pôle de Recouvrement Spécialisé de Montpellier .

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du
Service des impôts des particuliers

Brigitte CARCENAC



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIP de Sète
SERVICE IMPOTS DES PARTICULIERS
 CS 90371 274 AVENUE DU MARECHAL JUIN
 34207 SETE CEDEX
 TÉLÉPHONE : 04 67 74 68 01
 MÉL : sip.sete@dgfip.finances.gouv.fr

SERVICE IMPOTS DES PARTICULIERS
 CS 90371
 34207 SETE CEDEX

POUR NOUS JOINDRE
 Horaires d'ouverture : 08H30:12H00-13H30:16H00
 avec ou sans RDV : fermé le mercredi
 Affaire suivi par : B.QUEULIN
 Téléphone : 04 67 46 38 00
 Télécopie : 04 67 46 05 81
 Ref : RAR 4684957887022
 T34029

SCI MIRABEAU
 SIRET 349198606
 BP 166
 61 QUAI DE BOSC
 34203 SETE CEDEX

€			BORDEREAU DE SITUATION			€		
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			SCI MIRABEAU					
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ			
TF14	14/22101	31/08/14	17071,00	17071,00	0,00			
		15/10/14	1707,00	1707,00	0,00			
TF15	15/22101	31/08/15	17218,00	17218,00	0,00			
		15/10/15	1722,00	1722,00	0,00			
TF16	16/22101	31/08/16	18109,00	18109,00	0,00			
		15/10/16	1811,00	1811,00	0,00			
TF17	17/22101	31/08/17	18258,00	18258,00	0,00			
		15/10/17	1826,00	1826,00	0,00			
TF18	18/22101	31/08/2018	17791,00	0,00	17791,00			
		15/10/2018	1779,00	0,00	1779,00			
TL18	18/74001	31/10/2018	1016,00	0,00	1016,00			
FRAIS :			0,00	0,00				
TOTAUX			98308,00	77722,00	20586,00			
MONTANT TOTAL DU 20 586 €								
Date : 14/12/2018			La responsable du Service des impôts des particuliers Brigitte CARGENAC Signature et cachet du poste comptable					

La Charte du contribuable: des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre trésorerie.



Madame Carcenac Brigitte
CFP - SIP SETE
274 Av. Maréchal Juin
34207 SETE CEDEX

Affaire **Impôt Foncier**
V/Réf : **Mise en demeure du 26/11/2018**
N/Réf : **HD/18501001**

Sète, le 10/12/2018

RAR n° : 1A 159 290 4447 9

N° Fiscal : 46 84 957 887 022
Ref : 18 34 0474316 19

CONTESTATION

Madame,

Je vous remercie de bien vouloir considérer ce courrier comme une contestation à transmettre à votre hiérarchie.

Depuis quinze ans je suis harcelé par votre administration, c'est objectivement inadmissible.

J'ai adressé le 23/10/2018 une lettre, dont ci-jointe copie, à laquelle votre administration n'a pas dénié répondre.

Ce harcèlement a des conséquences graves sur la vie de ma société et aujourd'hui, à 75 ans, sur ma santé.

C'est ainsi que je ne peux pas payer mes impôts locaux, mais non plus les charges de copropriété, alors que ma société serait, sans vous, parfaitement viable. Je vis, par votre faute, d'une retraite de 400€ par mois à la fin d'une vie de travail irréprochable. Autant dire que je ne vis pas.

Le syndic de copropriété a fait voter, récemment le 4 Décembre, une résolution visant à vendre aux enchères publiques les biens de ma société. Ce qui est désastreux.

De votre côté vous avez saisi les loyers sans aucun respect pour la régularité de leurs paiements, de telle sorte que des locataires indécents en ont profiter pour ne pas payer.

Je vous ai demandé le relevé des sommes encaissées par vous, vous me les avez fournies avec beaucoup de mauvaise volonté, par mail dont je n'ai pas pu ouvrir un trimestre. Je vous en ai fait part, vous n'avez pas dénié me le renvoyer, ce qui fait je ne suis toujours pas capable de faire les comptes de mes loyers de l'an dernier.

Enfin, je ne dois en aucune manière les sommes qu'un faux contrôle a mis sur le dos de ma société, vous ne pouvez l'ignorer, votre hiérarchie non plus.

A la CAA de Marseille, le Rapporteur Public m'a donné raison. La Cour ne l'a pas suivi pour des motifs si minables qu'il est préférable de les oublier dans ce courrier.

Nul doute que la Conseil d'Etat m'aurait remis dans mes droits, mais La Poste française a perdu mon courrier d'ordre de pourvoi à mon avocat du 9/2/2015 (ci-joint). J'ai donc été forclos.

Conclusions

Soit les Services Fiscaux de l'Hérault reconnaissent naturellement la fausseté de leur redressement, une discussion s'engage pour voir comment solder ce dossier.

Soit, comme en Charente-Maritime, je vais être obligé d'engager une action pénale en concussion (Pièce jointe). La lecture de la citation du 24 Juin 2019 permet de comprendre l'enchaînement incroyable du harcèlement que je subis.

L'erreur de la poste m'oblige à solliciter une autre juridiction pour être remis dans mes droits face à la mauvaise foi et à la malhonnêteté crapuleuse de votre administration.

Vous signez une mise en demeure, vous êtes donc la responsable du pôle de recouvrement, très logiquement c'est vous que je ferai citer.

Respectueusement.

Henri DUMAS

LRMD V8 0 3107/201

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISE EN DEMEURE DE PAYER

Art. L 257-0 A et L 258 A
du Livre des procédures fiscales

Vos démarches

Votre centre des finances publiques

SIP SETE

274 AV DU MARECHAL JUIN CS 90371

34207 SETE CEDEX

Tél. : 04 67 74 33 36

Courriel : Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr

Accueil du public : horaires d'ouverture sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact ».

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP SETE

274 AV DU MARECHAL JUIN CS 90371

34207 SETE CEDEX



Vos références

Numéro fiscal (C) : 46 84 957 887 022

Référence du document : 18 34 0474316 19

Date d'établissement : 26/11/2018

SCI MIRABEAU

BP 166

34203 SETE CEDEX

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé dans les délais vos **TAXES FONCIERES** dont la date limite de paiement était le **15/10/2018**, ou vous avez payé, mais sans respecter l'obligation de paiement dématérialisé.

Dès lors, vous encourez l'application de la majoration indiquée ci-contre.

Je vous invite à régulariser votre situation dans les meilleurs délais. À défaut, j'engagerai à votre encontre, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification de la présente mise en demeure, des poursuites pouvant occasionner des frais élevés.

Le présent document **TIENT LIEU DE COMMANDEMENT** prévu par le code des procédures civiles d'exécution.

Vous disposez également de ce délai de trente jours pour présenter vos observations au regard de la majoration appliquée conformément à l'article L. 80D du livre des procédures fiscales.

Vous pouvez contester cette mise en demeure de payer auprès du directeur départemental des finances publiques, dans les deux mois suivant sa notification.

Si vous avez déjà payé la totalité de votre impôt, vous ne devez plus que la majoration indiquée ci-contre. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public
CARCENAC BRIGITTE

Votre situation

Situation arrêtée au (1) :	20/11/2018
Montant de l'impôt	17 791,00 €
Versements effectués dans les délais (3)	
Reste à payer à la date limite de paiement	17 791,00 €
Majoration de 10% (4)	+ 1 779,00 €
Versements effectués hors délais	
Reste à payer	19 570,00 €

Réservé à l'administration :
34029/221/2018

Pour payer par smartphone ou tablette, flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »



Voir explications à la rubrique « Modes de paiement »

La loi rend obligatoire le paiement de cette somme par un des moyens suivants, à votre choix :

- par smartphone ou tablette (voir ci-contre) ;
- sur impots.gouv.fr : payez en ligne en vous connectant à votre espace particulier, puis laissez-vous guider.

PIECE N° 1

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

2° chambre

ARRET DU 19 FEVRIER 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG
16/04095 - N° Portalis DBVK-V-B7A-MU53

Décisions déferées à la Cour : *Jugement du 13 JUILLET 2011
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER
N° RG 05/02467 - Arrêt du 30 AVRIL 2014 COUR D'APPEL DE
MONTPELLIER N° RG 11/8539 - Arrêt du 8 MARS 2016
J-14- 26.629*

APPELANT :

Monsieur Henri DUMAS

né le 02 Août 1944 à GAILLAC (81600)

de nationalité Française

Chemin de la Mogeire

Villa Mi Colline

34200 SETE

Représenté par Me Jacques Henri AUCHE de la SCP AUCHE
HEDOU, AUCHE - AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de
MONTPELLIER, avocat postulant

assisté de Me Audrey CHELLY-SZULMAN, avocat au barreau de
PARIS, avocat plaidant

Grosse + copie
délivrées le
à

INTIMEE :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'HÉRAUT** Le Directeur départemental
des finances publiques de l'Hérault, agissant sous l'autorité de
l'Administrateur Général de la Direction Régionale des
Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et de
l'Hérault et du Directeur général des Finances Publiques

CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL

34953 MONTPELLIER CEDEX 2

Représentée par Me Jean Michel CASANOVA de la SCP
CASANOVA ET ASSOCIES, avocat au barreau de
MONTPELLIER, avocat postulant

assistée de Me Mélanie MAINGOURD, avocat au barreau de
MONTPELLIER, avocat plaidant

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 26 Décembre 2018

COMPOSITION DE LA COUR :

En application de l'article 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **15 JANVIER 2019**, en audience publique, Monsieur Jean-Luc PROUZAT, Président, ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du même code, devant la cour composée de :

Monsieur Jean-Luc PROUZAT, Président de chambre
Mme Anne-Claire BOURDON, Conseiller
Monsieur Yves BLANC-SYLVESTRE, Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie SABATON

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Monsieur Jean-Luc PROUZAT, Président de chambre**, et par **Madame Sylvie SABATON, greffier**.

FAITS et PROCEDURE - MOYENS et PRETENTIONS DES PARTIES :

A la suite du décès de sa mère, Hélène Serre, survenu le 30 juillet 1997, Henri Dumas, son fils unique, a déposé, le 30 avril 1998, une déclaration de succession à la recette principale des impôts de Sète mentionnant notamment, dans l'actif successoral, une maison d'habitation située sur le Mont Saint Clair à Sète (Hérault) 634, rue de la Mogeire construite sur un terrain de 4300 m² constitué des parcelles cadastrées section AT n° 59 (1640 m²), 260 (150 m²), 272 (1250 m²) et 60 (1260 m²), évaluée 1 500 000 francs (228 673 euros).

Par acte du 6 avril 1998, enregistré le 22 avril 1998 à la recette des impôts de Marennes (Charentes Maritimes), Henri Dumas a ensuite procédé à la donation-partage au profit de ses trois enfants de la nue-propiété de ce bien immobilier évalué à la même somme de 1 500 000 francs (228 673 euros).

L'administration fiscale a adressé, le 16 mars 2000, à Henri Dumas une notification de redressement n° 3905, qui remettait en cause la valeur réelle du bien portée dans la déclaration de succession et qu'elle estimait devoir fixer à 3 668 000 francs en distinguant la valeur de la villa sur 1600 m² de terrain intégré, fixée à 1 616 160 francs et ramenée à la valeur déclarée dans la déclaration de succession de 1 500 000 francs, de la valeur des deux parcelles AT n° 60 et 272 libres d'occupation et considérées comme terrains à bâtir, chiffrée à 2 168 640 francs (1260 m² + 1250 m² x 864 francs = 2 008 640 francs) ; il en résultait, selon l'administration, une insuffisance d'évaluation arrondie à 2 168 000 francs.

Par lettre recommandée du même jour, l'administration a adressé à Henri Dumas une notification de redressement n° 2120, sur le fondement de l'article 750 ter du code général des impôts, d'un montant de 1 399 000 francs correspondant à des retraits effectués sur le compte de la défunte au cours des douze mois précédant le décès.

Par courrier du 20 mars 2000, Henri Dumas a contesté les redressements, dont il faisait l'objet, menaçant même de poursuivre devant le tribunal correctionnel compétent l'agent verbalisateur pour délit de concussion.

L'administration a néanmoins confirmé sa position aux termes d'un courrier recommandé du 4 janvier 2001 répondant aux observations d'Henri Dumas.

La commission départementale de conciliation a été saisie qui, lors de sa séance du 6 décembre 2002, n'a pu concilier les parties, mais a proposé de retenir une valeur de 1 500 000 francs pour la maison édifiée sur la parcelle AT n° 59 et la parcelle attenante cadastrée AT n° 260 et une valeur de 2 168 640 francs, arrondie à 2 168 000 francs, pour les parcelles AT n° 60 et 272.

Un avis de mise en recouvrement n° 0302 05022 a alors été émis, le 11 mars 2003, à l'encontre d'Henri Dumas pour la somme de 157 088 euros, dont 16 831 euros de pénalités.

Par courrier de son conseil en date du 1^{er} avril 2003, Henri Dumas a présenté une réclamation au chef du centre des impôts de Sète, contestant la régularité de la procédure d'imposition et le bien-fondé des droits d'enregistrement supplémentaires réclamés ; cette réclamation a été rejetée par courrier du 7 février 2005.

C'est dans ces conditions que par exploit du 8 avril 2005, Henri Dumas a fait assigner le directeur des services fiscaux de l'Hérault

devant le tribunal de grande instance de Montpellier aux fins d'annulation de la décision de rejet et de décharge de l'imposition.

Par un premier jugement du 6 janvier 2009, le tribunal a ordonné une expertise confiée à M. Barbéris aux fins notamment de rechercher si les parcelles AT n° 60 et 272 pouvaient, au 30 juillet 1997, être détachées et vendues isolément comme terrain constructible et de procéder à leur évaluation ; la mission de l'expert est cependant devenue caduque, faute pour M. Dumas d'avoir versé la consignation mise à sa charge à valoir sur la rémunération de l'expert.

Après avoir effectué une visite des lieux, le tribunal, par un second jugement du 13 juillet 2011, a notamment :

- déclaré le recours d'Henri Dumas partiellement fondé,
- dit que l'insuffisance de valeur taxable des biens immobiliers déclarés par Henri Dumas au titre de la succession de sa mère doit être réduit à 1 008 640 francs au lieu des 2 168 000 francs retenus et limité dans cette mesure les effets du redressement du 16 mars 2000 et de l'ensemble des actes subséquents,
- rejeté le surplus des demandes,
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le premier juge a considéré que la parcelle AT n° 60 pouvait être évaluée comme terrain constructible, dès lors qu'une servitude de passage était aisément aménageable sur l'assiette de la parcelle AT n° 59 pour rejoindre le chemin de la Mogeire, et que sur la base des termes de comparaison proposés par l'administration, la valeur vénale du terrain devait être estimée à 1 088 640 francs (864 francs x 1260 m²).

Ce jugement a été réformé par un arrêt de la cour d'appel de Montpellier en date du 30 avril 2014, mais seulement en ce qu'il a dit que l'insuffisance de valeur taxable des biens immobiliers déclarés par Henri Dumas doit être réduite à 1 008 640 francs au lieu des 2 168 000 francs retenus et limité dans cette mesure les effets du redressement du 16 mars 2000 et de l'ensemble des actes subséquents et en ce qu'il a condamné l'administration fiscale aux dépens ; statuant à nouveau, la cour a :

- dit que l'insuffisance de valeur taxable des biens immobiliers doit être réduite à 753 000 francs (114 794 euros) au lieu des 2 168 000 francs (330 509 euros) retenus et limité dans cette mesure les effets du redressement du 16 mars 2000 et de l'ensemble des actes subséquents,
- partagé par moitié entre les parties les dépens de première instance,
- confirmé le jugement entrepris pour le surplus,
- condamné Henri Dumas et la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault, chacun pour moitié, aux dépens d'appel.

Sur le pourvoi formé par Henri Dumas, cet arrêt a été cassé en toutes ses dispositions par un arrêt rendu le 8 mars 2016 par la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique), aux motifs suivants :

(...) sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 761 du code général des impôts et L. 17 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que, pour rejeter partiellement la demande de M. Dumas, l'arrêt fixe la valeur du bien en cause en se référant à quatre ventes de terrains constructibles ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il s'agissait d'un ensemble immobilier bâti et qu'elle n'avait pas constaté l'absence d'un marché de biens similaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Désignée comme juridiction de renvoi autrement composé, cette cour a été saisie par **Henri Dumas** suivant déclaration reçue le 23 mai 2016 au greffe.

En l'état de ses conclusions déposées le 28 novembre 2018 *via* le RPVA, celui-ci demande à la cour, au visa de l'article 761 du code général des impôts, des articles L. 17 et L. 57 du livre des procédures fiscales et des arrêtés d'annulation des certificats d'urbanisme, de :

- dire et juger que la parcelle AT 60 n'est ni constructible ni cessible de manière autonome par rapport à l'ensemble immobilier,
- constater que l'administration fiscale n'apporte pas la preuve de ce qu'une servitude puisse être mise en place pour desservir la parcelle AT 60,
- dire et juger que la parcelle AT 60 ne pouvait pas être évaluée distinctement,
- réformer le jugement rendu par le tribunal de grande instance s'agissant de la parcelle AT 60 en ce qu'il a jugé constructible et cessible de manière autonome ladite parcelle,
- débouter l'administration fiscale de son appel incident,
- dire et juger que la parcelle AT 272 n'est ni constructible ni cessible de manière autonome par rapport à l'ensemble immobilier,
- constater que l'administration fiscale n'apporte pas la preuve de ce qu'une servitude puisse être mise en place pour desservir la parcelle AT 60 et encore moins la parcelle AT 272,
- dire et juger que la parcelle AT 272 ne pouvait pas être évaluée distinctement,
- confirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Montpellier le 13 juillet 2011 en ce qu'il a dit la parcelle AT 272 non constructible,
- confirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Montpellier le 13 juillet 2011 et dire que la parcelle AT n° 272 ne

peut être évaluée de façon autonome,

–constater que les parcelles AT 60 et 272 appartiennent à un ensemble immobilier,

–constater que l'administration fiscale a fixé la valeur des parcelles AT 60 et AT 272 en se référant à des ventes de terrains constructibles alors que lesdites parcelles appartenait à un ensemble immobilier bâti et que l'administration fiscale n'a pas constaté l'absence de marché de biens similaires,

–constater que l'administration fiscale a émis des avis de dégrèvement reconnaissant ainsi le bien-fondé du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Montpellier le 13 juillet 2011,

–prononcer la nullité des redressements notifiés le 16 mars 2000,

À titre subsidiaire :

–constater l'absence de pertinence des éléments de comparaison retenus par l'administration fiscale dans la mesure où les parcelles visées ne sont nullement similaires aux biens détenus par lui,

En toute hypothèse :

–lui accorder la décharge totale des droits d'enregistrement, pénalités et intérêts de retard mis à sa charge par l'avis de mise en recouvrement n° 03 02 05022 du 11 mars 2003,

–condamner le directeur général des finances publiques au paiement de la somme de 3 millions d'euros à titre de dommages et intérêts au profit des consorts Dumas,

–condamner le directeur général des finances publiques au paiement de la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes des conclusions, qu'il a déposées le 29 juin 2017 par le RPVA, **le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault**, agissant sous l'autorité de l'administrateur général de la direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault et du directeur général des finances publiques, sollicite, au visa des articles 666 et suivants du code général des impôts, de voir :

–dire et juger que la parcelle AT 60 constructible et cessible de manière autonome par rapport à l'ensemble et qu'elle devait être évaluée distinctement,

–en conséquence, confirmer le jugement entrepris s'agissant de la parcelle AT 60 qu'il a jugé constructible, cessible de manière autonome et devant faire l'objet d'une évaluation distincte et débouter Henri Dumas de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Formant appel incident, il demande à la cour de :

–dire et juger que la parcelle AT 272 est constructible et cessible de manière autonome par rapport à l'ensemble et devait être évalué distinctement,

–dire et juger que la parcelle AT 272 est constructible, cessible de manière autonome et devant faire l'objet d'une évaluation distincte et condamner Henri Dumas à régler à l'administration fiscale la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure

civile,

–dire et juger que la demande formée par Henri Dumas tendant au paiement de la somme de 3 millions d'euros à titre de dommages et intérêts est irrecevable car constitutive d'une prétention nouvelle,

–en tout état de cause, débouter Henri Dumas de sa demande de dommages et intérêts.

Il est renvoyé, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties, aux conclusions susvisées, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

C'est en l'état que l'instruction a été clôturée par ordonnance du 26 décembre 2018.

MOTIFS de la DECISION:

La contestation élevée par Henri Dumas, dont le tribunal puis la cour se trouve saisie, concerne seulement le redressement n° 3905 notifié le 16 mars 2000 mettant en cause la valeur des biens immobiliers dépendant de la succession d'Hélène Serre, décédée le 30 juillet 1997, le litige portant sur la possibilité de diviser l'ensemble immobilier constitué des parcelles cadastrées à Sète section AT n° 59, 260, 272 et 60 et de vendre les parcelles AT n° 272 et 60 considérées comme des terrains à bâtir, séparément de la maison d'habitation avec son terrain attenant correspondant aux parcelles AT n° 59 et 260 ; l'évaluation de la maison avec son terrain attenant est acceptée par l'administration fiscale pour la somme de 1 500 000 francs, telle qu'elle est indiquée dans la déclaration de succession du 30 avril 1998.

Dans le dernier état de ses prétentions devant la cour de renvoi, Henri Dumas ne conteste plus la régularité de la notification du redressement ; il soutient, par divers moyens, que les parcelles AT n° 272 et 60 appartiennent à un ensemble immobilier bâti et que lesdites parcelles, compte tenu de leurs caractéristiques juridiques et de la configuration matérielle des lieux, ne sont pas détachables et ne peuvent dès lors être évaluées comme des terrains à bâtir.

Selon l'article 761, alinéa, du code général des impôts, « *Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties* » ; aux termes de l'article L. 17 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction alors applicable, « *En ce qui concerne les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière ou la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due au lieu et place de ses droits ou taxe, l'administration des impôts peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieure à la valeur vénale réelle des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations. La rectification correspondante est effectuée suivant la procédure de rectification*

contradictoire prévue à l'article L. 55, l'administration étend tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations ».

Il est de principe que pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, les immeubles sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, c'est-à-dire au prix qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel, compte tenu de leur état de fait et de droit ; il appartient à l'administration, qui entend substituer à la valeur déclarée dans un acte de mutation soumise aux droits d'enregistrement la valeur vénale réelle du bien considéré, de justifier, dès la notification du redressement, l'évaluation par elle retenue au moyen d'éléments de comparaison tirés de la cession, avant la mutation litigieuse, de biens intrinsèquement similaires ; ces éléments de comparaison doivent figurer dans la proposition de rectification de l'administration afin de permettre au contribuable de fournir ses observations et doivent également venir au soutien de la décision de la juridiction appelée à trancher le litige entre celle-ci et le redevable de l'impôt.

En l'occurrence, il n'est pas discuté qu'à la date du 30 juillet 1997 à laquelle les biens doivent être évalués, les parcelles AT n° 272 et 60 étaient classées en zone II NA 4 du plan d'occupation des sols de la commune de Sète, c'est-à-dire dans une zone d'urbanisation future, qu'elles étaient dotées d'un coefficient d'occupation du sol de 0,20 et qu'une surface minimale de 1000 m² était nécessaire pour que le terrain soit constructible, ce qui était le cas des deux parcelles en cause ayant des surfaces respectives de 1250 m² et 1260 m² ; à cette date, la parcelle AT n° 271 de 1500 m² issue de la même propriété d'origine venait d'être vendue par Mme Serre, dans le cadre d'une vente à réméré consentie par acte notarié du 18 avril 1997 à une société Marketing Investissement Système Markis, la parcelle vendue confrontant l'impasse des chênes verts.

C'est vainement qu'Henri Dumas soutient qu'à la date du 30 juillet 1997, les parcelles AT n° 272 et 60 ne pouvaient être détachées de l'unité foncière au regard des dispositions de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, sans que ne soit enclenchée une procédure de lotissement extrêmement coûteuse (sic), puisque la parcelle AT n° 271, détachée de la propriété d'origine, avait été vendue depuis moins de 10 ans et que le nombre de terrains issus de la propriété d'origine aurait été supérieur à deux ; en effet, il n'est pas établi que la division de la propriété foncière opérée en conséquence de la vente intervenue le 18 avril 1997 l'a été en vue de l'implantation d'un bâtiment et l'article R. 315-2 du code de l'urbanisme écarte l'application des règles du lotissement à un certain nombre de divisions foncières, au nombre desquelles figurent notamment les divisions de terrains en propriété ou en jouissance lorsque les terrains issus de la division constituent l'assiette d'un immeuble à construire, dont la vente est régie par les articles 1601-1 à 1601-4 du code civil ; au

surplus, quand bien même une autorisation de lotir aurait été nécessaire, l'exigence d'une telle autorisation se serait avérée sans incidence sur la qualification des terrains issus de la division foncière.

L'appelant invoque également le fait que les deux certificats d'urbanisme positifs délivrés le 23 avril 2001 par le maire de Sète à l'administration fiscale relativement aux parcelles AT n° 272 et 60 ont été annulés par deux arrêtés du maire en date du 13 août 2001 aux motifs du non-respect des dispositions de la loi SRU et de la méconnaissance des règles de divisions foncières et de celles afférentes à la desserte des parcelles ; pour autant, il ne peut être déduit de l'annulation des deux certificats d'urbanisme positifs du 23 avril 2001 et des motifs ayant conduit à cette annulation que les parcelles en cause ne pouvaient être considérées, à la date de référence, comme des terrains à bâtir ; Henri Dumas produit lui-même, sur la base d'un projet de division foncière établi par M. Tarroux, géomètre expert, deux certificats d'urbanisme négatifs délivrés le 19 septembre 2000 par le maire de la commune visant l'un le lot B correspondant à la parcelle AT n° 272, l'autre le lot C correspondant à la parcelle AT n° 60, mais les motifs du caractère négatif des deux certificats tiennent à la décision du pétitionnaire de ne pas réaliser de voie de desserte sur le surplus de la propriété, en sorte que les lots considérés, s'ils étaient cédés à un autre propriétaire, se retrouveraient enclavés et donc, inconstructibles.

Par ailleurs, la circonstance que l'administration fiscale a procédé à un dégrèvement sur la base du jugement rendu le 13 juillet 2011 par le tribunal ne saurait être regardée comme constitutive d'un acquiescement de celle-ci à ce jugement, lequel se trouvait, en effet, assorti de l'exécution provisoire de droit.

La parcelle AT n° 272, qui ne dispose d'aucun accès à la voie publique, ne pourrait être détachée de l'unité foncière et vendue de façon autonome qu'à la condition de bénéficier d'une servitude de passage ; or, à la date du 30 juillet 1997, il ne pouvait être aménagé un accès à l'impasse des chênes verts que par la parcelle AT n° 271, qui n'appartenait pas alors à Mme Serre, sauf pour l'acquéreur éventuel de la parcelle à engager ultérieurement une procédure de désenclavement, longue et incertaine, sur le fondement des articles 682 et 684 du code civil; en outre, un accès à la rue de la Mogeire ne pouvait pas être réalisé par la création d'une servitude de passage sur la parcelle AT n° 59 compte tenu de la configuration des lieux ; le premier juge, par des motifs pertinents qui ne sont pas sérieusement contredits par l'administration fiscale, a retenu en effet, sur la base des constatations faites lors de la visite des lieux à laquelle il a été procédé le 19 janvier 2011 corroborant les énonciations du procès-verbal de constat dressé le 20 février 2003 par Me Borrel, huissier de justice, que les parcelles AT n° 59 et 272 ne sont contiguës que sur une courte section, l'espace entre le bord de la parcelle, d'une part, la maison et sa terrasse, d'autre part, étant étroit, et que

l'assiette du passage devrait différer du chemin d'accès conduisant à la maison et imposerait une emprise considérable sur le terrain, des travaux conséquents devant être envisagés en raison notamment de la pente existante ; c'est donc à juste titre qu'il a considéré que la parcelle AT n° 272, qui ne pouvait être raisonnablement désenclavée par la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AT n° 59, ne pouvait être qualifiée de terrain à bâtir et évaluée comme tel.

S'agissant de la parcelle AT n° 60, le premier juge, en l'état des constatations faites lors de la visite des lieux, a considéré qu'aucun accès n'était réalisable par l'impasse des chênes verts, qui n'était pas en nature de chemin carrossable dans sa partie jouxtant la parcelle et qui, en raison de sa forte déclivité (31 %), ne pouvait être aménagée en accès carrossable ; il a, en revanche, estimé qu'une servitude de passage pouvait être constituée au profit de la parcelle AT n° 60 sur la parcelle AT n° 59 desservie par la rue de la Mogeire, puisqu'il existe un espace suffisant à la jonction des deux parcelles, que l'assiette de la servitude pourrait recouper très largement le chemin existant et que la pente y est de moindre importance.

Il s'avère cependant que le détachement en vue de sa vente de la parcelle AT n° 60 impliquerait la création d'une servitude de passage et de réseaux sur la parcelle AT n° 59 pour rejoindre la voie publique distante de 60 m environ et entraînerait inévitablement une moins-value pour la maison d'habitation, implantée à seulement 2,30 m de la limite de la parcelle, moins-value que l'administration fiscale n'a pas pris en compte ; compte tenu de la configuration des lieux, des travaux de consolidation et d'adaptation seraient également nécessaires, qui dévaloriseraient encore la parcelle ; en outre, dès lors que la parcelle AT n° 60 se trouve en partie aménagée, sur environ 570 m², en zone de jardin et terrasse avec notamment un barbecue, une cabane de jardin et une piscine démontable (l'autre partie est une zone de garrigue de 690 m²), la parcelle AT n° 59 subirait également une moins-value du fait de la privation de cette zone, dont il n'a pas davantage été tenu compte dans la notification du redressement pour l'évaluation des biens ; enfin, l'administration n'apporte aucun élément sur la largeur de l'assiette de la servitude qui serait nécessaire pour permettre un accès suffisant à la parcelle AT n° 60 eu égard aux règles d'urbanisme applicables en 1997 notamment pour l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, sachant que le chemin existant, qui n'a que 2,50 m de large, ne permet pas à deux véhicules de se croiser et qu'un élargissement du chemin sur 50 m serait alors indispensable, renchérissant ainsi le coût de l'opération.

Dans un courrier du 18 mars 2011 adressé au directeur général des finances publiques de Languedoc-Roussillon et de l'Hérault, le directeur général des services techniques de la ville de Sète indiquait ainsi qu'en se plaçant à la date du 30 juillet 1997, les parcelles composant l'unité foncière, dont la parcelle AT n° 60,

ne se seraient retrouvées constructibles qu'à la condition que l'accès au chemin de la Mogeire ait été suffisant et que les voies de desserte intérieures donnant accès aux futures constructions aient été conformes à la réglementation alors applicable, notamment par rapport aux règles de sécurité.

Dès lors, l'administration fiscale à laquelle incombe la charge de la preuve, n'établit pas qu'une division de l'ensemble immobilier, dont Henri Dumas a hérité à la date du 30 juillet 1997, se trouvait réellement possible pour permettre l'aménagement d'un terrain à bâtir sur la parcelle AT n° 60 dans des conditions matérielles, juridiques et économiques de nature à rendre l'opération rentable par rapport à l'évaluation de l'ensemble immobilier bâti, telle qu'elle avait été faite par l'intéressé dans la déclaration de succession.

Il s'ensuit que la parcelle litigieuse doit être évaluée au sein de l'ensemble immobilier d'un seul tenant, dont elle faisait partie à la date du 30 juillet 1997, et non de façon distincte en tant que terrain à bâtir bénéficiant d'un accès direct et indépendant à la voie publique.

À cet égard, dans la notification du redressement, l'administration fiscale ne cite, comme termes de comparaison, que des mutations portant sur des terrains à bâtir, tous situés sur la commune de Sète et classés en zone II NA 4 du POS avec un COS de 0,20, à savoir :

- vente du 18 avril 1997 des parcelles AT n° 271 et AT n° 259, d'une surface de 1518 m², au prix de 1 500 000 francs, soit 993 francs du m² par rapport à la surface utile de 1510 m²,
- vente du 23 mars 1997 de la parcelle BN n° 376, d'une surface de 1003 m², au prix de 800 000 francs, soit 797 francs du m² par rapport à la surface utile de 1003 m²,
- vente du 8 novembre 1996 de la parcelle AT n° 267, d'une surface de 732 m², au prix de 620 000 francs, soit 846 francs du m², soit 846 francs du m² par rapport à la surface utile de 732 m²,
- vente du 28 août 1993 de la parcelle BN n° 450, d'une surface de 1000 m², au prix de 740 000 francs, soit 740 francs du m² par rapport à la surface utile de 1000 m².

Les éléments de comparaison ainsi invoqués ne se rapportent pas à des biens intrinsèquement similaires au bien à évaluer, correspondant à un ensemble immobilier bâti composé de quatre parcelles totalisant 4300 m² sans possibilité avérée de division à la date de la transmission ; l'administration fiscale ne se prévaut d'aucune autre méthode d'évaluation, que celle tirée d'éléments de comparaison similaires, pour la détermination de la valeur vénale réelle de l'ensemble immobilier considéré ; il en résulte que le jugement entrepris doit être réformé en ce qu'il a limité à la somme de 1 088 640 francs les effets du redressement en cause, notifié le 16 mars 2000, doit être annulé en totalité et que la décharge totale des droits d'enregistrement, pénalités et intérêts de retard mis à la charge d'Henri Dumas par l'avis de mise en

recouvrement n° 0302 05022 du 11 mars 2003, doit être accordée à l'intéressé.

La demande d'Henri Dumas en paiement de la somme de 3 millions d'euros à titre de dommages et intérêts ne peut être regardée comme une demande nouvelle irrecevable en application de l'article 564 du code de procédure civile, puisque une telle demande avait été présentée par celui-ci en première instance, qu'il n'a fait qu'augmenter devant la cour de renvoi ; pour autant, l'administration fiscale a engagé une procédure de redressement dans des conditions régulières et si le bien-fondé de la contestation est finalement retenu, cette circonstance n'est pas en soit de nature à caractériser un recours abusif à une telle procédure, alors que l'administration fiscale est dans son rôle lorsqu'elle procède au recouvrement de l'impôt et que la détermination du montant des droits de mutation effectivement dû procède, en l'occurrence, d'une simple divergence quant à l'évaluation des biens soumis à l'imposition, peu important que la procédure de redressement et les procédures judiciaires, qui l'ont suivie, durent depuis près de 19 ans maintenant ; c'est donc à juste titre que le premier juge a débouté Henri Dumas de sa demande en paiement de dommages et intérêts.

Au regard de la solution apportée au règlement du litige devant la cour de renvoi, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault doit être condamné aux dépens d'appel, y compris ceux afférents à la décision cassée, ainsi qu'à payer à Henri Dumas la somme de 3000 euros au titre des frais non taxables qu'il a du exposé, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Réforme le jugement du tribunal de Grande instance de Montpellier en date du 13 juillet 2011, mais seulement en ce qu'il a limité à la somme de 1 088 640 francs les effets du redressement notifié le 16 mars 2000 à Henri Dumas et statuant à nouveau,

Annule en totalité les effets du redressement notifié le 16 mars 2000 par l'administration fiscale à Henri Dumas,

Accorde à celui-ci la décharge totale des droits d'enregistrement, pénalités et intérêts de retard mis à sa charge par l'avis de mise en recouvrement n° 0302 05022 du 11 mars 2003

Confirme le jugement entrepris dans le surplus de ces dispositions,

Condamne le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault aux dépens d'appel, y compris ceux afférents à la décision cassée, ainsi qu'à payer à Henri Dumas la somme de **3000 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

JLP

PIECE N° 2

Rapporteur : François Pourny

N° 14MA02057

M. et Mme Henri DUMAS

M. et Mme Dumas, sont les deux associés de la SCI Mirabeau, société civile immobilière de construction-vente, constituée en décembre 1988, qui n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés. Cette société civile immobilière a réalisé une opération de promotion immobilière à la fin des années 1980, dans un ensemble immobilier situé quai de Bosc et rue Mirabeau à Sète, mais elle s'est heurtée à des difficultés de commercialisation des lots de cet ensemble immobilier. Elle a donné en location les lots qu'elle n'a pu céder, tout en continuant à procéder à des cessions lorsqu'elle en a l'opportunité.

Cette société civile immobilière a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, portant sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, qui s'est achevée par une proposition de rectification en date du 12 avril 2011 comportant notamment une rectification de 378 419 euros, au titre de l'année 2008, rectification correspondant à la réintégration d'une provision pour dépréciation de stock, cette rectification étant effectuée dans le cadre de la procédure d'évaluation d'office prévue par l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, procédure applicable en cas d'opposition à contrôle fiscal, un procès verbal d'opposition à contrôle fiscal ayant été adressé à M. Dumas, gérant de la SCI Mirabeau le 15 mars 2011.

Une proposition de rectification a également été adressée à M. et Mme Dumas le 12 avril 2008 afin de rectifier leurs bénéfices industriels et commerciaux des années 2008 et 2009. Ces propositions comportaient également des rectifications au titre de l'année 2009 mais elles ont été abandonnées dès le stade de la réponse aux observations des contribuables.

M. et Mme Dumas ont en conséquence été assujettis à une cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu d'un montant en droits et pénalités de 390 544 euros au titre de l'année 2008, le montant des pénalités étant supérieur à celui des droits en litige, puisqu'il y a 203 502 euros de pénalités et 187 042 euros de droits.

Ils ont réclamé la décharge de cette imposition puis demandé au tribunal administratif de Montpellier l'annulation du contrôle fiscal, des propositions de rectifications du 12 avril 2011 concernant la SCI Mirabeau et leur imposition personnelle, de la décision de rejet de leur réclamation, avec toutes les conséquences de droit, en demandant en outre 5 000 euros de dommages et intérêts et 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Montpellier a estimé qu'ils devaient être regardés comme demandant la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités correspondantes auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2008 et 2009 et à la condamnation de l'Etat à des dommages et intérêts et au titre de l'article L. 761-1 et il a rejeté leur demande par le jugement n° [1204688](#) du 13 mars 2014 dont ils interjetent régulièrement appel.

Sur la régularité du jugement, les requérants soutiennent que le tribunal administratif de Montpellier s'est mépris sur l'objet de leur demande, qui tendait à se voir

reconnaître le droit de rapporter la preuve des échanges intervenus au cours du débat oral et contradictoire et qu'il a omis de statuer sur cette question.

le tribunal administratif a été saisi d'un recours de plein contentieux tendant, d'une part, à la décharge d'une imposition et, d'autre part, à l'indemnisation d'un préjudice et non d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une décision de refus de l'administration fiscale s'opposant à ce que ses agents soient filmés au cours d'un contrôle. Le tribunal administratif ne s'est donc pas mépris sur l'objet du litige en se prononçant sur les conclusions qui lui ont été présentées. Par ailleurs, le tribunal administratif a reconnu l'existence d'une opposition à contrôle fiscal en relevant que la persistance de M. Dumas à vouloir enregistrer les opérations de contrôle malgré l'opposition des agents concernés autorisait l'administration à faire usage de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales utilisable en cas d'opposition à contrôle fiscal. Les premiers juges n'ont par suite pas davantage entaché leur jugement d'une insuffisance de motivation.

les conclusions relatives à l'année 2009 étaient irrecevables car les rectifications proposées ont été abandonnées dès la réponse aux observations des contribuables mais il n'est pas irrégulier de rejeter au fond des conclusions irrecevables.

les requérants présentent à nouveau en appel des conclusions tendant à l'annulation de l'opposition à contrôle fiscal, à l'annulation des propositions de rectification et à l'annulation de la décision de rejet de la réclamation préalable mais de telles conclusions sont irrecevables car ce ne sont pas des actes détachables de la procédure d'imposition. (MOP à faire)

Sur la régularité de la procédure, les requérants soutiennent que nulle loi n'interdit de filmer le débat oral et contradictoire entre le contribuable et les agents de l'administration fiscale. Il n'existe effectivement pas d'interdiction générale de procéder à un tel enregistrement avec l'accord des personnes concernées, la doctrine administrative étant toutefois défavorable à un tel enregistrement comme indiqué dans une réponse ministérielle du 28 janvier 1991 n° 31102 à une question de M. Frédéric-Dupont, réponse publiée au journal officiel de l'Assemblée nationale p. 312. Cependant, le droit à l'image et à la voix fait obstacle à ce que l'administration fiscale ou le contribuable vérifié enregistre les opérations de contrôle sans autorisation préalable ou sans l'accord des personnes concernées.

Ce droit à l'image et à la voix résulte de l'article 9 du code civil relatif au respect de la vie privée et il s'applique également dans le cadre de la vie professionnelle des personnes concernées. Vous pourrez voir en ce sens une décision du 13 novembre 2008 n° 06-16278 de la première chambre civile de la Cour de cassation concernant l'enseignant filmé dans le documentaire « Etre et Avoir » dont la demande a été rejetée au regard des dispositions du code de la propriété intellectuelle, en tant qu'elle concernait le contenu de son enseignement, et au regard de l'article 9 du code civil, en tant qu'elle concernait sa voix et son image, au seul motif que son consentement pouvait être présumé eu égard au comportement de l'intéressé. Vous pourrez également lire sur les droits liés à la personnalité et notamment les droits à l'image et à la voix, un article du Professeur Hassler aux Petites Affiches du 07 décembre 2004 n° 244.

Enfin l'exigence d'un accord préalable des personnes concernées avant l'enregistrement des opérations de contrôle fiscal n'est pas de nature à faire obstacle à ce que le contribuable apporte par d'autres moyens la preuve de ce que le vérificateur se serait refusé

à un débat oral et contradictoire au cours du contrôle, la société civile immobilière Mirabeau ayant en l'espèce fait appel à un huissier de justice.

En persistant dans sa volonté de filmer ou pour le moins de procéder à un enregistrement sonore des opérations de contrôle, alors que les agents de l'administration fiscale y étaient opposés, M. Dumas a conduit ces agents à constater qu'il leur serait impossible de procéder au contrôle dont ils étaient chargés. Par suite, même si la contribuable a présenté sa comptabilité, l'administration fiscale était fondée à dresser un procès verbal d'opposition à contrôle fiscal et à mettre en œuvre la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales.

L'existence d'une opposition à contrôle fiscal ne résulte pas du refus de M. Dumas de signer un document qui lui a été remis par la vérificatrice ou le supérieur hiérarchique de celle-ci mais de sa persistance à vouloir enregistrer les opérations de contrôle malgré l'opposition des agents concernés. La circonstance que ce document a été remis à l'intéressé par l'un ou l'autre des agents concernés est dès lors sans incidence sur la régularité de la procédure.

Sur le bien-fondé des impositions, l'administration fiscale a réintégré une provision aux résultats de la société civile immobilière Mirabeau au motif que son maintien n'était pas justifié. Prix constaté inférieur au cours du jour.

Deux hypothèses se présentent pour l'administration pour remettre en cause une provision. Lorsqu'elles ne remplissent pas, lors de leur constitution, les diverses conditions de fond et de forme exigées par le CGI, les provisions doivent être considérées comme présentant, dès l'origine, un caractère irrégulier. Ces provisions doivent normalement être rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été portées à tort en comptabilité. Mais si elles ne peuvent être rattachées aux résultats dudit exercice, du fait de la prescription, l'administration est fondée à les réintégrer dans les bénéfices du premier exercice non prescrit (notamment [CE 28-9-1984 n° 29346](#) ; [RJF 11/84 n° 1305](#) ; [BOI-BIC-BASE-40-20-10 n° 50](#) ; [BOI-BIC-PROV-50 n° 400](#)), sous réserve des règles relatives à l'intangibilité du bilan d'ouverture. Ce n'est pas l'hypothèse choisie par l'administration. Elle a estimé que la provision à l'origine était régulièrement constituée. Les **provisions** permettent à une entreprise de déduire par anticipation une charge ou une perte qui devrait normalement affecter les résultats d'exercices ultérieurs. Par suite, le caractère définitif ou non de la déduction opérée à ce titre est fonction de la **réalisation effective**, au cours d'un exercice ultérieur, de la perte ou de la charge en vue de laquelle la **provision** a été **constituée**.

A cet égard, trois situations sont susceptibles de se présenter. En effet, postérieurement à sa constitution, une **provision** peut :

- être utilisée conformément à son objet, lorsque la perte ou la charge envisagée se réalise ;
- devenir sans objet, lorsque le risque de perte ou de charge qu'elle était destinée à couvrir disparaît ;
- être détournée de son objet, lorsqu'elle reçoit un emploi non conforme à sa destination.

Le seizième alinéa de l'[article 39, 1-5° du CGI](#) prévoit que sont rapportées au résultat fiscal les **provisions** qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur. Si le rapport n'a pas été fait par l'entreprise, l'administration peut procéder aux rectifications nécessaires dès qu'elle constate que les **provisions** sont devenues sans objet.

Pour l'administration au cas particulier c'est la deuxième hypothèse, la provision serait devenue sans objet. Remarque étant faite que, La circonstance que la **charge effective** ait été

inférieure à celle provisionnée ne peut être invoquée par l'administration pour remettre en cause le bien-fondé des **provisions constituées** (CE 6-7-1990 n° 73078 : [RJF 10/90 n° 1166](#)). Une **provision** est considérée comme **devenue sans objet** lorsque la perte ou la charge en vue de laquelle elle avait été **constituée** ne se réalise pas (par exemple : encaissement d'une créance qui avait fait l'objet d'une **provision** pour créance douteuse). D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les **provisions constituées** et maintenues chaque année dans la comptabilité d'une entreprise ne peuvent être considérées comme devenues sans objet qu'à partir du jour où l'inexactitude des prévisions qu'elles comportaient - c'est-à-dire leur inutilité - est reconnue soit par le contribuable lui-même, soit par l'administration à la suite d'une vérification (CE 16-2-1944 n° 67494 : RO p. 43, RI 6134). La **provision** devenue sans objet au cours d'un exercice est **rapportée** aux bénéfices imposables dudit exercice, sauf s'il s'agit d'une **provision** non déductible fiscalement, antérieurement taxée ou d'une **provision** que l'entreprise a choisi de ne pas déduire fiscalement (voir [n° 36200](#) et [36330](#)). Si le **rapport n'a pas été effectué par l'entreprise**, l'administration peut y procéder sans qu'aucun délai ne lui soit opposable. La **provision** est alors réintégrée dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel elle est devenue sans objet ou, si cet exercice est prescrit, dans les résultats du premier exercice non prescrit ([BOI-BIC-BASE-40-20-10 n° 50](#) ; [BOI-BIC-PROV-50 n° 170](#)), sous réserve du cas où la **provision** aurait été comptabilisée au cours d'exercices ouverts plus de dix ans avant l'année de notification de la proposition de rectification ou de présentation d'une réclamation, celle-ci entrant alors dans le champ des exceptions à l'intangibilité du bilan d'ouverture lorsque les **provisions** ont été dotées plus de sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit ([BOI-BIC-BASE-40-20-20-10 n° 60](#) et [BOI-ANNX-000114](#)).

le vérificateur a constaté qu'elle a vendu en novembre 2007 et mars 2008 deux appartements qu'elle avait conservé en stock à des prix nettement supérieurs à leur prix de revient. L'administration fiscale a donc estimé que le maintien des provisions constituées était injustifié et elle les a réintégrées aux résultats du premier exercice non prescrit.

Il ne nous semble pas que nous soyons dans un cas où la provision puisse être regardée comme étant devenue sans objet. Le stock a été évalué l'année où il a été constitué et une provision constatée à ce moment là et non remise en cause. L'administration est dans une autre logique elle argumente sur le cours du jour pour évaluer le prix de revient du stock...mais il n'y a pas de cours du jour, et il ne s'agit pas du stock de l'année. La théorie du cours du jours s'applique généralement à des stocks de matières premières. Et ensuite les provisions trouvent leur épilogue le jour où la condition se réalise ou pas c'est à dire le jour de la vente et cela se traduit par le fait que la provision est rapportée.

Les requérants produisent en appel des documents dont il ressort que la SCI Mirabeau avait une dette de 7 201 738 euros au 31 décembre 1996 et que cette dette a été ramenée à 4 500 000 euros au 31 décembre 1997 ce qui correspondrait au rachat de la créance que le Crédit Foncier de France détenait sur cette société. mais ce n'est pas la constatation de la provision en 1997 qui est remise en cause. Il produisent une expertise certes réalisée en 2011 retient une valeur des biens libres à 943 600 euros avant d'appliquer un abattement de 40 % pour vente en bloc et ajoutent que les appartements sont loués et de ce fait perdent de la valeur. La sté estime donc que même sur l'exercice contesté par l'administration la provision était justifiée et la circonstance que 2

appartements aient été vendus sans perte subie ne permet pas d'établir que la provision a perdu son objet, il s'agit d'autres lots que ceux qui ont été vendus. Et l'administration ne fonde pas son rappel sur la valeur des appartements en litige, en d'autres termes l'estimation porte sur d'autres biens que ceux qui font l'objet de la provision. Ils apportent la justification de la perte de valeur des appartements et la référence de l'administration au cours du jour ne permet pas de remettre en cause l'évaluation des requérants.

Sur les pénalités, nous avons vu que les requérants ne sont pas fondés à contester l'existence d'une opposition à contrôle fiscal. Par voie de conséquence, ils ne sont pas fondés à contester l'application de la pénalité de 100 % prévue à l'article 1732 du code général des impôts. Ils pourront en obtenir la réduction si vous nous suivez sur le terrain de la provision.

Enfin, les requérants n'établissent pas l'existence d'une faute de l'administration, faute de précision sur la nature de la faute alléguée que l'administration aurait commise, ce qui conduira au rejet de leurs conclusions indemnitaires et l'Etat étant la partie perdante dans la présente instance nous proposons d'accorder 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PCMNC à la réduction de cette imposition en droits et pénalités à hauteur de 378 419 euros en base dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux compte-tenu des résultats déclarés dans cette catégorie, à la réformation du jugement en ce qu'il aura de contraire à votre arrêt si vous nous suivez, au versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

PIECE N° 3

GROUPE GESIM

- 1 -

3 Quai République - BP 63165
34203 SETE CEDEX
Téléphone : 04 67 51 61 01 Fax :

SETE, le 01 Octobre 2018

Références copropriétaire

SCI MIRABEAU
CHEZ M. DUMAS HENRI
61 QUAI DE BOSC - BP 166
34203 SETE CEDEX

SCI MIRABEAU
CHEZ M. DUMAS HENRI
61 QUAI DE BOSC - BP 166
34203 SETE CEDEX

Propriétaire des lots

PK AERIEN(0001),PK AERIEN(0002),PK AERIEN(0003),PK AERIEN(0005),PK AERIEN(0006),
PK AERIEN(0007),PK AERIEN(0008),PK AERIEN(0009),PK AERIEN(0010),PK AERIEN(0013),
PK AERIEN(0019),PK AERIEN(0020),PK AERIEN(0026),PK AERIEN(0029),
PK COUVERT(0043),PK COUVERT(0045),PK COUVERT(0050),APPARTEMENT(0060),

Situés MIRABEAU 61 QUAI DE BOSC 34200 SETE

Recommandé avec accusé de réception

LETTRE MISE EN DEMEURE AVANT ASSIGNATION

Notre référence : 0077-0016-20181001-MIRABEAU

Malgré nos précédents courriers, nous avons le regret de constater que votre compte présente encore à ce jour un solde débiteur.

Je vous mets donc en demeure de procéder au règlement immédiat du montant figurant sur le décompte ci-joint et vous rappelle que cette somme sera productive d'intérêts au taux légal en vigueur, à réception de la présente.

A défaut de paiement, selon les instructions votées par votre assemblée générale nous serons dans l'obligation d'engager une procédure de recouvrement à votre encontre auprès de la juridiction compétente.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 10-1 de la Loi n 65-557 du 10 juillet 1965 "les frais nécessaires exposés par le syndicat, à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire, sont imputables à ce seul copropriétaire".

Si vous venez de nous adresser votre règlement, nous vous remercions de ne pas tenir compte de la présente.

Le Syndic

M^e SAGNE Éloche.
COMPTABLE
0467516102.



3 Quai République - BP 63165
 34203 SETE CEDEX
 Tél. : 04 67 51 61 01
 Fax :
 syndic@groupegesim.com
 www.groupegesim.com

RCS Montpellier 350 768 115 Carte prof. 3403 2016 000010 462 Délivrée par CCI SETE FRONTIGNAN MEZE SIRET 35076811500064 APE TVA INTRA. FR51 350 768 115

0077 - MIRABEAU
 61 QUAI DE BOSC
 34200 SETE

Relevé de Compte

A SETE, le 01/10/2018

SCI MIRABEAU
 CHEZ M. DUMAS HENRI
 61 QUAI DE BOSC - BP 166
 34203 SETE CEDEX

Objet :

Lot(s) :

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous la situation de votre compte au 01/10/2018.

Celle-ci se décompose de la manière suivante :

Designation des opérations	Débit	Crédit	Solde
01/03/2017 Solde antérieur		1499.86	-1499.86
01/03/2017 REFECTION ECLATS BETON FACADES	3431.78		1931.92
01/03/2017 2ie Ech Appel de fonds	6820.87		8752.79
26/04/2017 Frais de Mise en demeure par LR-AR du 26/04/2017	30.65		8783.44
27/04/2017 ACHAT BIP PAR POLYEXPERT	36.00		8819.44
02/05/2017 Regl. Espèces 0077-0016 BIP POLYEXPERT		36.00	8783.44
20/06/2017 Frais de Mise en demeure par LR-AR du 20/06/2017	30.65		8814.09
25/07/2017 Frais de Relance après mise en demeure du 25/07/2017	30.65		8844.74
01/09/2017 1er Ech Appel de fonds	6695.06		15539.80
06/12/2017 Solde charges 01/09/2016-31/08/2017		1961.18	13578.62
05/02/2018 Remboursement des avances 05/02/2018 Lot : 31,33,34,36,55,56,57,58,59,120,121	-173.84		13404.78
21/02/2018 ACHAT BIP PAR LOCATAIRE MME CHATEL	42.00		13446.78
27/02/2018 Cheque 8665847 RGT PAR LOCATAIRE		42.00	13404.78
01/03/2018 COMPENS. SCI MIRABEAU 2017 1/4	2151.67		15556.45
01/03/2018 1er Ech Fonds de Travaux	353.41		15909.86
01/03/2018 2ie Ech Appel de fonds	3347.47		19257.33
01/03/2018 2ie Ech Appel de fonds Lot : 31,33,34,36,55,56,57,58,59,120,121	-611.41		18645.92
01/03/2018 1er Ech Fonds de Travaux Lot : 31,33,34,36,55,56,57,58,59,120,121	-72.02		18573.90
01/03/2018 COMPENS. SCI MIRABEAU 2017 1/4 Lot : 31,33,34,36,55,56,57,58,59,120,121	-438.48		18135.42
12/03/2018 HON. HUISSIER OPPOSITION VENTE	236.95		18372.37
01/06/2018 COMPENS. SCI MIRABEAU 2017 2/4	1713.19		20085.56
01/06/2018 2ie Ech Fonds de travaux	281.39		20366.95
01/06/2018 3ie Ech Appel de fonds	2735.93		23102.88
18/07/2018 ACHAT BIP PAR LOCATAIRE ROCHE	42.00		23144.88
24/07/2018 Regl. Espèces 0077-0016		42.00	23102.88

<<==== Les papillons ci-dessous doivent être découpés et joints à vos règlements =====>>

GESIM1 MIRABEAU
 0077-0016
 27829.56 €



3 Quai République - BP 63165
34203 SETE CEDEX
Tél. : 04 67 51 61 01
Fax :
syndic@groupegesim.com
www.groupegesim.com

RCS Montpellier 350 768 115 Carte prof. 3403 2016 000010 462 Délivrée par CCI SETE FRONTIGNAN MEZE SIRET 35076811500064 APE TVA INTRA. FR51 350 768 115

0077 - MIRABEAU
61 QUAI DE BOSQ
34200 SETE

Relevé de Compte

A SETE, le 01/10/2018

SCI MIRABEAU
CHEZ M. DUMAS HENRI
61 QUAI DE BOSQ - BP 166
34203 SETE CEDEX

Désignation des opérations	Débit	Crédit	Solde
01/09/2018 COMPENS. SCI MIRABEAU 2017 3/4	1713.19		24816.07
01/09/2018 1er Ech Appel de fonds	2865.76		27681.83
01/09/2018 1er Ech Fonds de travaux	147.73		27829.56
**** Totaux ****	31410.60	3581.04	
Total à payer (En Euro)	27829.56		

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Syndic

<<===== Les papillons ci-dessous doivent être découpés et joints à vos règlements =====>>

PIECE N° 4

Henri Dumas

De: Henri Dumas <sete@groupe-henri-dumas.com>
Envoyé: lundi 20 juin 2016 20:35
À: Christine COURIC
Objet: Re: Pourvois

Maître,

Que les choses soient claires, je n'ai nullement l'intention de vous imputer quelque responsabilité que ce soit dans ce fiasco.

Juste, je regrette que nous n'ayons eu, ni l'un ni l'autre, la lucidité de pendre conscience un peu plus tôt de ce raté, un an et demi c'est beaucoup.

Aujourd'hui, nous devons trouver une stratégie pour ne pas perdre tout mon travail et notamment l'avis favorable du rapporteur public de Marseille qui vaut aussi pour Bordeaux.

Il est clair que la responsabilité de la Poste est engagée : <http://www.temoignagefiscal.com/ces-connards-qui-nous-tuent/>

Mes ambitions n'étaient pas que personnelles, elles avaient valeur pour améliorer les problèmes liés à l'iniquité et à la violence des contrôles fiscaux.

Que se passera-t-il si nous déposons deux pourvois hors délais ? Perdre, dans ces conditions, ne me gêne pas.

Pourra-t-on ensuite aller en Cour Européenne, en argüant du fait que la case CE a été impossible du fait de la poste ?

J'envisage de déposer une plainte auprès du procureur pour détournement de courrier, qui devrait déboucher sur un non lieu qui prouvera le dysfonctionnement.

Je ne peux pas me résoudre à perdre ainsi un objectif aussi vital pour moi et pour la cause que je défends, que je considérais en partie gagné à la suite de la position du rapporteur public de Marseille.

J'ai besoin de votre aide pour une stratégie non conventionnelle.

Très respectueusement.

H. Dumas

From: [Christine COURIC](#)
Sent: Monday, June 20, 2016 4:43 PM
To: 'Henri Dumas'
Cc: georges.salon@lyoncaen.com
Subject: RE: Pourvois

Monsieur,

Je fais suite à l'entretien téléphonique que vous avez eu avec mon secrétariat et à vos courriels de ce jour.

J'ai repris l'ensemble des pièces de ce dossier et vous confirme que votre lettre du 9 février 2015 par laquelle vous me saisissiez de l'affaire concernant la SCI MIRABEAU n'est jamais parvenue à mon Cabinet.

Je vous ai, en effet, demandé, par mails du 10 février 2015, de me faire parvenir les pièces relatives aux deux pourvois formés dans l'affaire SARL LES HAUTS DE COCRAUD dont vous m'aviez saisi le 14 janvier 2015 et j'ai effectivement reçu, le 13 février suivant, plusieurs cotes de documents jointes à la copie « papier » de notre échange de courriels sur ce point (PJ).

J'ai donc considéré, à la réception de ce pli, que celui-ci concernait exclusivement le contentieux SARL LES HAUTS DE COCRAUD, en l'absence de toute instruction et de toute mention de votre part relative à l'existence d'un contentieux distinct concernant la SCI MIRABEAU et à votre souhait de vous pourvoir en cassation dans ce dossier.

Il n'est malheureusement plus possible de former utilement un pourvoi contre les arrêts rendus par la Cour administrative d'appel de Marseille, le délai pour ce faire étant expiré depuis plus d'un an.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Frédéric Thiriez
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
282, boulevard Saint-Germain
75007 Paris
Tél : 01 44 18 59 00 – Fax : 01 44 18 59 19

De : Henri Dumas [mailto:se7e@groupe-henri-dumas.com]
Envoyé : lundi 20 juin 2016 13:27
À : Maître Thiriez
Objet : Pourvois

En pièce jointe, la prise d'écran qui date formellement mon courrier du 9/2/2015

Ces pourvois étaient le but ultime de 10 ans de lutte.

Ils permettaient de vaincre sur le fond fiscal suite à la prise de position du rapporteur public et sur la forme pour le droit à la preuve par l'enregistrement.

La catastrophe est totale, intellectuellement et économiquement puisque le résultat est la validation de faux contrôles pour 2 M€.

Je n'ai pas la preuve de l'envoi du courrier puisque je ne l'ai pas mis en recommandé.

Mais j'ai la date de sa réalisation dans ma machine.

Il apparaît que la poste n'a pas acheminé ce courrier, l'idée que je ne l'aurais pas posté est absurde.

La responsabilité de la Poste est totale, je ne mets pas en doute l'organisation de votre cabinet.

Nous devons déposer un pourvoi pour ces deux arrêts.

J'étais confiant dans l'idée que ces pourvois étaient déposés, sans cela mes mails d'information sur mon blog auraient été stupides.

Le souhait de disposer du mémoire du rapporteur public aussi.

Cette histoire est horrible, voir ainsi risquer de s'envoler tout le résultat, qui paraissait accessible, d'un tel engagement est destructeur.

Cordialement. H. Dumas

PIECE N° 5

**CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER**
(Valant saisine possible du Parquet National Financier)

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE

A la requête de :

Monsieur Henri Dumas, né le 2 Aout 1944 à Gaillac (81600), de nationalité française, demeurant à Sète (34200) au 634 du Chemin de La Mogeire, architecte et gérant de sociétés. Agissant pour lui-même et pour les sociétés dont il est le gérant majoritaire, la SCI Mirabeau et la SARL Les Hauts de Cocraud.

Partie civile élisant expressément domicile aux fins des présentes chez l'huissier chargé de l'acte pour satisfaire à l'article 53 de la loi du 29 Juillet 1881.

J'ai : Huissier soussigné

Donné par le présent exploit citation à :

M. François FLORY, responsable de la division du recouvrement, DDFIP de l'Hérault, 334 allées Henri II de Montmorency, CS 17788, 34954 Montpellier Cedex 2.

En présence de Monsieur Le Procureur de La République dont dénonce du présent exploit est effectué à : M. Le Procureur de La République près le tribunal correctionnel de Montpellier.

D'AVOIR A COMPARAITRE EN QUALITE DE PREvenu

Devant Messieurs (Mesdames) les Présidents et Juges composant la Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle,

En présence de Madame ou Monsieur le Procureur de La République à **l'audience du**

XXX

Pour répondre des faits suivants en des temps non prescrits :

- **Concussion**, article 432-10 du Code Pénal, **aggravé par le fait d'avoir été commis en bande organisée.**
- **Abus de droit**, article 432-1 du Code Pénal et article L-64 du Livre des Procédures Fiscales, **aggravé par le fait d'avoir été commis en bande organisée.**

Très important :

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement seul ou assisté d'un avocat.

Vous pouvez aussi, mais dans certains cas seulement, vous faire représenter par un avocat.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence. Vous devez rappeler dans votre correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué.

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez, soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou au Président du Tribunal la désignation d'office d'un défenseur.

PLAISE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

I - GENERALITES

Monsieur Henri Dumas, partie civile, est âgé de 75 ans. Après une vie de labeur professionnel et de bénévolat débutée à 20 ans -- dont l'intégrité est reconnue et vérifiable, que ce soit en listant les nombreux chantiers importants qu'il a réalisés ou les associations qu'il a prises sous sa responsabilité -- Monsieur Dumas aspirait à une vie apaisée en vieillissant.

Pour cela, il comptait gérer son stock professionnel, qu'il espérait louer et vendre selon les possibilités du marché, puisque sa retraite légale, après 40 ans de cotisations payées, a été établie à un peu moins de 500€ par mois, ce qui ne permet pas de vivre. En fait il est tenu de rester actif jusqu'à la fin de ses jours.

Hélas, point de tranquillité après sa vie de labeur. Le 16 Mars 2000 (pièce n°1), pour les cinquante-six ans de M. Dumas, Madame Jourdes, inspecteur des impôts aux Services Fiscaux de Sète, édite à son encontre un redressement – en falsifiant de façon grossière la réalité de la propriété familiale -- à l'occasion de la succession liée au décès de la mère de M. Dumas le 30 Juillet 1997.

Les réactions légitimes de M. Dumas contre les falsifications de Madame Jourdes ont entraîné des réactions de défense corporative en chaîne de toute l'administration fiscale et de ses complices, qui sont l'objet de cette citation. Qui sont incontestablement délictueuses. Qui brisent la vie de M. Dumas et de sa famille depuis dix-huit ans.

Tout cela n'a été possible que parce que **le contrôle fiscal prospère en France dans une zone de non-droit.**

Le tribunal correctionnel est particulièrement bien placé pour savoir que la base d'un droit coercitif juste passe par une organisation démocratique issue de la Révolution, qui a éradiqué les lettres de cachet.

Issu de la Déclaration des Droits de l'Homme le principe est simple, l'enquêteur qui soupçonne un délit réalise son enquête, puis il présente l'inculpé à un juge à l'occasion d'une audience judiciaire publique, jusque-là l'inculpé est présumé innocent. Sa culpabilité n'est avérée qu'à l'issue d'un jugement. La sanction encourue n'est ni prononcée ni exécutée par le service qui a initié l'enquête.

C'est pourquoi, dans notre pays, le droit pénal est le plus juste possible, en tout cas beaucoup plus juste qu'il ne l'était avant la mise en œuvre de ces dispositions.

Rien de tout cela en ce qui concerne le fisc. Le service qui fait l'enquête édite la sanction et poursuit son exécution. Une justice décorative, le Tribunal Administratif, ne peut être saisie qu'à posteriori, et encore après avoir d'abord informé du désaccord l'autorité fiscale. **Nous retrouvons tous les ingrédients de la lettre de cachet.**

C'est ainsi que l'arbitraire, l'abus de droit et in fine la concussion sont monnaie courante à l'occasion des contrôles fiscaux.

M. Henri Dumas a souffert dix-huit ans pour faire la démonstration de cet état de fait.

Cette citation expose et analyse la totalité de l'intrigue dont a été victime Monsieur Dumas pendant ces 18 ans. Nous y trouverons l'acte initial de pillage, les actes annexes induits, les différentes complicités visant à détruire M. Dumas parce qu'il a opposé une résistance farouche, le terme du pillage et ses conséquences.

La justice devra prendre acte de cet exposé et en tirer les conclusions qu'elle jugera utile, pouvant aller de l'acceptation du pillage à sa sanction ferme et conséquente. Ce sera son choix et sa responsabilité.

La présente citation est destinée à un parcours judiciaire complet jusqu'à l'obtention espérée d'une jurisprudence cassant la situation de non droit des contrôles fiscaux, génératrice d'une rupture totale et grave du lien social.

II – LES FAITS

-1°- Le redressement de la succession de la mère de M. Dumas

C'est lui qui va mettre le feu aux poudres. Toutes les tortures fiscales qui suivront trouvent leur origine dans ce redressement initial, établi à l'aide de faux grossiers.

Mme Hélène SERRE, la mère de M. Dumas est décédée le 30 Juillet 1997. Elle n'avait aucun revenu, pas d'assurance maladie. Son époux, né en 1900, ancien commerçant non assuré et sans retraite, décédé en 1976, l'avait laissée dans un total dénuement, mais propriétaire de sa maison à Sète.

Etant fils unique, M. Dumas a, pendant vingt ans, financé l'assurance maladie privée de sa mère et assumé ses besoins matériels sans jamais rien demander à personne. De ce fait, la mère de M. Dumas n'a rien dû à la collectivité. **Les services fiscaux ne peuvent évidemment pas ignorer l'indigence de la mère de M. Dumas**

A son décès, M. Dumas a naturellement hérité de la maison de sa mère à Sète. Il a payé les droits de succession en ayant à cœur de les calculer de la façon la plus honnête qui soit.

A cette époque, il était en plein conflit avec la MACIF qui n'avait de cesse de bloquer tous ses comptes en banque, de saisir tous ses actifs. En fait, la MACIF souhaitait obtenir les parts de M. Dumas (75%) dans leur société commune "Les Hauts de Cocraud" à La Flotte, pour le franc symbolique. M. Dumas a finalement gagné ce conflit, solutionné transactionnellement.

Pendant ce conflit, pour protéger M. Dumas, sa mère a vendu une parcelle de terrain liée à sa maison et a abrité sur son compte bancaire la trésorerie professionnelle de M. Dumas. Puis elle est décédée.

C'est alors que M. Dumas a reçu un courrier émanant des Services Fiscaux de Sète lui demandant de fournir des explications quant aux sommes virées du compte de sa mère vers le sien avant le décès de cette dernière.

M. Dumas a fourni aux Services Fiscaux toutes les explications nécessaires sur la provenance de ces fonds qui lui appartenaient. Bien que sur le compte de la mère de M. Dumas, ces sommes appartenaient à M. Dumas. **Ce que les Services Fiscaux pouvaient parfaitement vérifier à partir de leurs fichiers, dans lesquels l'indigence de la mère de M. Dumas ne pouvait que figurer.**

En difficulté, les Services Fiscaux, pour augmenter la pression sur M. Dumas, agrémentèrent leurs prétentions initiales par une forte dose de redressements immobiliers impromptus sur la maison de la mère de M. Dumas.

C'est exactement ici que démarre la pire injustice que l'on puisse imaginer.

Ceci est parfaitement visible dans les différents courriers échangés entre M. Dumas et les Services Fiscaux entre le 27 Octobre 1998 et le 4 Octobre 2000 (pièce n°2).

Il s'agit ni plus ni moins que de la mort économique d'un homme et de sa famille, pour rassurer sur son impunité une fonctionnaire indélicat ou incompétente, pour bien lui montrer qu'elle fait partie d'un corps qui saura la protéger quoiqu'il arrive, quoiqu'elle fasse....

C'est ainsi que le 16 Mars 2000, M. Dumas reçoit, sans préalable, une notification de redressement (pièce n°1) visant les droits de la succession de sa mère, pendant que ses enfants, à l'époque étudiants, l'une mineure, recevaient de leur côté une notification de redressement de la donation qu'il leur avait fait.

En ce qui concerne M. Dumas, les droits complémentaires réclamés se sont élevés à 1.030.427 frs soit 157.088 €.

Ce redressement était si invraisemblable que M. Dumas ne l'a pas vraiment pris au sérieux.

En effet il était basé, soudainement, trois ans après le décès de la mère de M. Dumas, sur l'idée que le jardin entourant la maison de sa mère serait divisible en trois parts, l'une recevant la maison, deux autres étant considérées comme terrains à bâtir immédiatement cessibles et évalués comme tels. **Or, ces deux parcelles de terrains n'étaient ni divisibles ni constructibles, Monsieur Dumas, dont on notera que c'est le métier, apportera un certificat d'urbanisme et une note d'un professeur réputé, publiant dans le Jurisclasseur, qui l'attestaient.**

Il n'eut aucune peine, par ailleurs, à faire la démonstration que les sommes présentes sur le compte en banque de sa mère y avaient été mises par lui, étaient donc sa propriété.

Contre toute attente, les Services Fiscaux n'attachèrent aucune importance aux documents fournis. Là encore cette obstination intrigue, elle dénature la fonction du contrôle fiscal et laisse supposer un désir exclusif de piller.

Deux faits caractérisent alors particulièrement la stratégie délictuelle des Services Fiscaux :

- Ils vont falsifier une demande de certificat d'urbanisme pour tenter de prouver que les terrains inconstructibles de la propriété de la mère de M. Dumas seraient constructibles, cherchant ainsi à justifier leur redressement fantaisiste. Les certificats d'urbanisme qu'ils obtinrent par cette falsification furent rapidement rapportés par le maire, choqué d'avoir été trompé.
- Ils vont présenter un plan falsifié, surlignant en vert un chemin de desserte inexistant, à la Commission Départementale des conflits fiscaux, saisie par eux. Cette falsification n'abusera pas les représentants de la société civile à

cette commission, mais ils vont embarquer dans leur falsification le magistrat président la commission qui votera avec eux faisant basculer la majorité au profit de leur falsification.

Il est aisé de comprendre que tant de malhonnêteté ne pouvait qu'amener M. Dumas à résister et à se défendre pied à pied.

S'agissant de faux grossiers, il le fera en correctionnelle par des citations directes.

- a) Au TGI de Montpellier (Pièces n°3) concernant l'évidente concussion globale du redressement, dès sa notification, par citation du 29 Mai 2001.

A l'occasion de cette instance il fournira deux certificats d'urbanisme précisant que les terrains ne sont pas aptes à être rendus constructibles par cession individuelle.

C'est à cette occasion que les Services Fiscaux vont falsifier une demande de certificat d'urbanisme et, surprenant les services techniques de la ville, obtenir un certificat d'urbanisme constructible, qui sera très rapidement rapporté par le maire dès que celui-ci s'apercevra de la supercherie.

En présence de cette falsification, le tribunal n'hésitera pas à juger, le 22 Novembre 2001, qu'il n'y a pas falsification de la vérité puisque la notification n'est qu'une proposition.

La Cour d'Appel va surenchérir et faire montre d'une incompétence rare en urbanisme, déclarant : *"Qu'en effet ce premier certificat négatif n'était pas délivré à Henri Dumas mais à un nommé Tarrowx Roland et concernait une division du terrain en trois lots ce qui a amené une réponse négative...!!"*

Or M. Tarrowx est le géomètre sollicité par M. Dumas, rien de plus, et un certificat d'urbanisme par lot est obligatoire lorsque l'on se propose de diviser une propriété pour la vendre, ce qui était la base de l'évaluation des Services Fiscaux.

Que dire de plus...

- b) Encore, au TGI de Paris (Pièces n°4), spécifiquement pour la falsification des certificats d'urbanisme. En visant, en plus des fonctionnaires personnellement responsables, Le Directeur des Services Fiscaux de Bercy dont il apparaissait qu'il était au courant et couvrait ses agents indécents.

Action initiée par citation du 7 Novembre 2001. Ici la falsification du certificat d'urbanisme ne pouvait plus être contestée.

Dans son jugement du 20 Juin 2002, le tribunal fera montre de la même incompétence en urbanisme que celui de Montpellier, mélangeant allègrement la portée des différents certificats d'urbanisme.

Par contre, le tribunal précisera **"il est acquis au débat que, s'agissant de parcelles enclavées, ces terrains ne sont pas constructibles..."**

Mais ce constat n'ira pas jusqu'à étonner le tribunal que ces terrains, dont il est acquis qu'ils ne sont pas constructibles, soient taxés comme terrains constructibles !!! Ils ont des yeux, mais ils ne voient point.

La Cour d'Appel donne elle dans le roman de gare en évoquant le retrait des certificats d'urbanisme falsifiés par le maire : *"...dont la partie civile n'a pu obtenir qu'in extremis le retrait par un arrêté municipal ..."*.

- c) Puis au TGI de Montpellier (Pièces n°5), par citation directe du 8 Aout 2003, quand les fonctionnaires Jourdes et Jean Pierre présenteront devant la commission fiscale paritaire, **qu'ils ont eux-mêmes sollicitée**, un plan sur lequel figurait pour les terrains, en surligné vert, un chemin de desserte inexistant.

Le 12 Février 2004, le TGI reprochera à M. Dumas de ne pas avoir présenté l'original du faux, alors que le magistrat Président de la commission, sollicité à ce sujet, a refusé de le lui adresser.

Mais surtout, le tribunal dira : *"...sa décision (de la commission) n'est pas fondée sur l'existence d'un chemin au seul motif qu'il serait surligné en vert sur le plan mais sur l'incapacité de M. Dumas à rapporter la preuve de l'état d'enclave de sa parcelle."*

On a le droit de rester perplexe lorsque l'on lit cela, alors que l'on a fourni un certificat d'urbanisme faisant état de l'inconstructibilité de son terrain, que seul un chemin d'accès pourrait le rendre constructible, que les services Fiscaux convoquent une commission devant laquelle, justement, ils inventent un chemin inexistant desservant le dit terrain...

Alors lorsque plus loin on lit *"M. Dumas qui s'obstine à poursuivre deux personnes physiques, fonctionnaires de l'administration fiscale, devant le Tribunal Correctionnel sans par ailleurs avoir régulièrement contesté devant le Tribunal compétent le redressement fiscal qui lui a été notifié est d'une particulière mauvaise foi et agit dans la seule intention de nuire "* on est un peu déstabilisé, on ne croit plus en grand-chose.

Surtout alors que l'affaire a bien été portée, contrairement à ce qui est affirmé, devant les tribunaux compétents et que la problématique tient exclusivement dans les faux utilisés par les agents du fisc, faux qui les engagent évidemment.

Quant à La Cour d'Appel, elle affirme froidement qu'un surlignage vert ne peut pas être un faux...ah bon !!! Pour le reste, comment peut-elle marginaliser, comme elle le fait, les conséquences de cette falsification qui, évidemment, justifie un redressement qui n'a pas lieu d'être.

- d) Enfin, quand le Directeur Départemental des Services Fiscaux va, dans des conclusions le 19 Avril 2006, utiliser comme argument les certificats d'urbanisme qu'il a obtenus frauduleusement et qui ont été rapportés par le Maire le 13 Août 2001, il s'agit bien de la présentation d'un faux en justice.

M. Dumas engagera la responsabilité du Directeur Départemental par citation directe du 19 Mai 2006 (Pièces n°6).

Sans doute lassé de trouver des excuses cohérentes aux agents du fisc pour leurs falsifications, le tribunal limitera son argumentation à *"Le certificat d'urbanisme cité dans les conclusions de l'administration n'est pas un faux et en l'absence de manœuvre frauduleuse l'infraction n'est pas constituée"*, circulez, il n'y a rien à voir.

La Cour elle dira, par peur d'être cassée, : *"Les pièces du dossier démontre que la tentative d'escroquerie reprochée à Monsieur Prieuret n'est pas constituée. La production par M. Prieuret, devant un tribunal, d'un certificat d'urbanisme positif, (qui est un document officiel, même s'il a été rapporté ultérieurement par un arrêté, et a donc été, nécessairement, soumis à discussion et appréciation), ou encore l'indication de l'existence d'un chemin, (même impraticable pour partie, desservant des parcelles), ne constituent pas des manœuvres frauduleuses, nécessaires pour caractériser le délit d'escroquerie."*

Depuis ces affirmations, M. Dumas rêve de vendre, fort cher, à M. Le Magistrat de La Cour d'Appel de Montpellier, un terrain accompagné d'un certificat d'urbanisme positif rapporté et remplacé par un certificat d'urbanisme négatif, desservit par un chemin inexistant. Puis de lui expliquer qu'il ne l'a pas escroqué... selon ses propres dires.

Pendant ce temps-là, la procédure de contestation du redressement suit son cours.

Par un arrêt n° J 14-26.629, du 8 Mars 2016 (pièce n°13), enfin, la Cour de Cassation casse et annule tous les jugements et arrêts ayant imposé indument M. Dumas et ses enfants.

Saisie une nouvelle fois, à la suite de cet arrêt, la Cour d'Appel de Montpellier va définitivement annuler le redressement inique dont M. Dumas et ses enfants ont été l'objet par un arrêt N°RG 16/04095 du 19 Février 2019 (pièce N° 13 bis) qui les a déchargés de tout redressement dans la succession de la mère de M. Dumas.

Mais l'injustice perdure.

En effet le magistrat faisant mine de ne pas avoir vu toutes les falsifications des Services Fiscaux, faux certificat d'urbanisme, faux chemin de desserte, va écrire dans ces motifs cette chose extravagante :

"pour autant l'administration fiscale a engagé une procédure de redressement dans des conditions régulières et si le bien-fondé de la contestation est finalement retenu, cette circonstance n'est pas en soi de nature à caractériser un recours abusif à une telle procédure, alors que l'administration fiscale est dans son rôle lorsqu'elle procède au recouvrement de l'impôt et que la détermination du montant des droits de mutation effectivement dû procède, en l'occurrence, d'une simple divergence quant à l'évaluation des biens soumis à l'imposition, peu important que la procédure de redressement et les procédures judiciaires, qui l'ont suivie, durent depuis près de 19 ans maintenant.."

Comment peut-on faire si peu de cas de 19 ans de la vie de quelqu'un et des conséquences sur cette personne des manœuvres et mensonges dolosifs d'une administration. Il faut être gravement intoxiqué par une croyance obscurantiste ou être intellectuellement corrompu.

La possibilité de déposer un pourvoi en cassation sur ce point de cet arrêt est ouverte, ce n'est que le manque de fonds pour payer un avocat en Cour de Cassation qui arrête pour l'instant M. Dumas.

C'est donc le socle de toute la torture fiscale subie par M. Dumas et ses sociétés qui a été mis à bas. Mais malheureusement les conséquences sont toujours là.

-2° - Avis de vérification et redressement de la SARL Les Hauts de Cocraud

a) En ce qui concerne la société

Le 29 Octobre 2007, alors que la violence des services Fiscaux est à son paroxysme dans le cadre du redressement de la succession de la mère de M. Dumas, la crédibilité de ce redressement commence à s'effriter.

Il est probable que la résistance de M. Dumas et son succès possible deviennent inacceptables pour les Services Fiscaux.

C'est dans ces conditions que la société de M. Dumas, la SARL Les Hauts de Cocraud, reçoit le 29 Octobre 2007 un avis de vérification pour l'année 2004 (pièces n°7)

La particularité de cet avis est d'abord d'émaner de la Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales (la DNVSF), ensuite de viser l'année 2004 fin 2007 pour une société qui cette année-là n'a pas d'activité, donc pas de revenu, qui se débat dans d'effroyables combats internes à la copropriété, ce que les services Fiscaux n'ignorent pas.

La DNVSF, unité fiscale prestigieuse, est spécialisée dans les grands comptes, multinationales, artistes, footballeurs, etc...

Recevoir cette brigade à Sète c'est comme y voir débarquer le GIGN de Paris pour verbaliser un dépassement d'heure d'un ticket horodateur de stationnement.... Effectivement cette unité d'élite de la Gendarmerie Nationale

aurait compétence pour dresser un procès-verbal de dépassement d'horodateur à Sète...

Cette énormité va être couverte par La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux qui ne va pas hésiter à dire dans son arrêt du 18 Décembre 2014 : "*Considérant en second lieu que la direction nationale des vérifications de situations fiscales est compétente pour contrôler sur l'ensemble du territoire tous les impôts, droits et taxes, dus par toutes personnes physiques ou morales...*". On le savait déjà et cela n'a rien à voir avec le problème posé par sa venue à Sète.

Il est clair que les Services Fiscaux, empêtrés dans leurs mensonges lors du redressement de la succession de la mère de M. Dumas, comprenant qu'ils vont perdre, **visent l'homme, sa ruine, sa mort fiscale**. Quel sont les liens entre cette brigade et les acteurs du contrôle de Sète ? Peut-être le saura-t-on un jour, si cette citation va au bout. Ce ne sera pas grâce à la CAA de Bordeaux.

M. Dumas va affronter cette nouvelle agression à travers le contrôle abusif de sa société SARL Les Hauts de Cocraud. Elle s'avèrera aussi mensongère et aussi perverse que la première.

Le premier mensonge sera d'accuser M. Dumas d'opposition à contrôle fiscal alors qu'il demande à consulter son dossier pour essayer de comprendre qui est derrière la venue de cette brigade, qui n'a pas pu se déplacer par hasard ou par motif professionnel, qui est totalement hors de ses prérogatives. Cette accusation d'opposition à contrôle va simplifier la tâche des contrôleurs, qui peuvent alors accuser sans preuve.

En effet, deux agents descendent en avion de Paris à Sète, sans le dossier fiscal sollicité par M. Dumas, mais en exigeant la comptabilité de la société... qui est sur la table du bureau où ils sont installés.

Monsieur Dumas renouvelle son souhait de prendre connaissance de son dossier fiscal. Refus catégorique des agents (le tout filmé), qui repartent, sans plus de discussion.

Quelques jours plus tard, les agents délivrent une opposition à contrôle fiscal. Dans le même temps, M. Dumas demande l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratif (la CADA). La réponse de la CADA est sans ambiguïté, le dossier fiscal est transmissible de droit. Donc les agents auraient dû l'avoir avec eux, ou le transmettre comme demandé à M. Dumas avant leur venue.

Il est clair qu'en refusant la communication à M. Dumas de son dossier fiscal, les agents ont entachés le contrôle fiscal d'une irrégularité entraînant sa nullité.

Il y a donc bien eu un abus d'usage de l'outil de répression fiscale dans le seul but d'abattre M. Dumas et de lui nuire.

Saisi des remarques de M. Dumas dès le 22 janvier 2008, le contrôleur en cause, Martino, ne répondra, par une notification de redressement, **que le 4 Février 2010**. Deux ans plus tard. Ce contrôleur est extrêmement gêné de la situation dans laquelle il a été mis, c'est net.

Nous arrivons à cette situation paradoxale où le contrôleur Martino refuse à M. Dumas la consultation d'un document qui lui est dû – il est donc en faute -- et où c'est M. Dumas qui est sanctionné de la façon la plus lourde qui soit, par une opposition à contrôle fiscal injustifiée aux conséquences désastreuses. Tout au plus M. Dumas pouvait-il écoper d'une amende pour non présentation de comptabilité, de 2.500€.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dira, sans état d'âme : *"si ultérieurement la commission d'accès aux documents administratifs, saisie par la société, a confirmé, dans son avis rendu le 10 Décembre 2007 que le dossier fiscal de la société constituait un document communicable, sous réserve de l'occultation des mentions relatives aux critères de sélection retenus par l'administration pour décider du contrôle, la communication de ce dossier ne pouvait constituer un préalable au début des opérations de vérification"*. C'est fort, mais ce n'est pas tout.

Plus explicite dans son jugement, le Tribunal Administratif de Poitiers a affirmé : *"le gérant s'est abstenu de lui présenter la comptabilité et lui a remis un document par lequel il constatait que, faute par l'administration de lui dire les motifs du contrôle et de lui adresser le "dossier de programmation" le justifiant, le dialogue qui doit s'instaurer entre les services fiscaux et le contribuable à l'occasion d'un contrôle ne pouvait visiblement pas avoir lieu."* Ici le Tribunal Administratif mélange deux choses : le dialogue autour de la comptabilité de l'entreprise, et le dialogue sur la légitimité du contrôle qui, au vu des événements, s'imposait. Le premier n'a jamais été refusé, il n'a pas eu lieu par la faute des contrôleurs, le deuxième a été refusé par les services fiscaux. C'est un peu fort d'inverser la responsabilité de ce manque et d'en rendre responsable M. Dumas, c'est encore plus fort de lui coller une contrainte financière démente, irréaliste, par l'accusation abusive d'opposition à contrôle fiscal.

En refusant de justifier leur venue, les services fiscaux ont avoué de fait que leur venue était crapuleuse, dictée par l'abus de pouvoir, par l'idée d'éliminer Dumas. Ils ont abusé du droit qui leur est donné de surveiller discrètement des malfrats. Nous n'étions pas dans ce cas. Ils se sont discrédités. Ce sont eux qui ont refusé le dialogue demandé sur ce sujet précis, ce n'est pas M. Dumas qui a refusé le dialogue sur sa comptabilité.

b) En ce qui concerne l'IR des époux Dumas

Les redressements de la SARL Les Hauts de Cocraud ont une incidence sur l'IR des époux Dumas par la création de revenus fictifs, générateurs d'une fiscalité directe mise à leur charge.

Dans le même temps, c'est une opportunité de défendre encore sa bonne foi pour M. Dumas. Ce sera devant le Tribunal Administratif de Montpellier (Pièces n°8).

Là, c'est sans état d'âme que la Présidente Bertinchant, que nous retrouverons plus tard dans une autre affaire impliquant M. Dumas, déclare dans son jugement *"Considérant que M. et Mme Dumas sollicite la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2004 et des pénalités y afférentes"...*

C'est-à-dire que dans l'esprit de ce magistrat les Dumas sont des tricheurs pervers qui embrouillent la situation pour ne pas payer ce qu'ils doivent. **Et pourtant, il est probable que c'est la première fois de sa vie de magistrat que cette présidente voit, à Sète, un dossier porté par cette brigade fiscale, la DNVSF de Paris.** Peut-on imaginer que sous son discours aride elle connaisse bien mieux que M. Dumas les dessous de cette affaire ? Que c'est ce qui explique la violence de son discours ? On peut se poser la question.

Donc pas d'explication sur l'illégalité du contrôle fiscal, tout particulièrement du procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal.

Elle ajoute : *"Les moyens relatifs à la régularité de la procédure de contrôle suivie à l'encontre d'une société soumise au régime d'imposition des sociétés de capitaux sont inopérants au regard des impositions personnelles mises à la charge de l'un de ses associés".* Doit-on comprendre que les résultats d'un contrôle fantaisiste d'une société, qui seraient déclarés nuls, s'imposeraient quand même aux associés ? Difficile à croire.

L'affaire va devant la Cour d'Appel Administrative de Marseille. Celle-ci va pudiquement fermer les yeux sur l'évident abus de droit de la présence de la DNVSF à Sète : *"Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 Juillet 2000 : "la direction nationale des vérifications de situations fiscales est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé du contrôle fiscal de la direction générale des impôts" et qu'aux termes de l'article 2 du même arrêté : "Elle assure sur l'ensemble du territoire national, concurremment avec les autres services des impôts compétents, les opérations suivantes : a) Le contrôle de tous impôts, droits et taxes dus par des personnes physiques ou morales, tous groupement de fait ou de droit ou entités, qu'elle qu'en soit la forme juridique et quel que soit le lieu de leur principal établissement, de leur direction effective, de leur siège social ou de leur domicile..." qu'il résulte de ces dispositions que cette direction, dont la compétence n'est pas limitée au grand banditisme, aux multinationales et aux personnalités, pouvait valablement procéder au contrôle des déclarations de M. et Mme Dumas."*

Il est regrettable que le Président de la CAA de Marseille n'ait pas lu le bulletin Officiel des Finances Publiques : *"Si la compétence de la DNVSF est juridiquement très large, ses missions principales sont :*

- le contrôle fiscal externe (ESFP et vérification de comptabilité) sur l'ensemble du territoire.

*À cet égard, son champ d'action s'apprécie **en fonction de critères relatifs à l'importance des dossiers, la qualité de la personne et la complexité des situations ;***

- la surveillance et le contrôle sur pièces des dossiers à très fort enjeux

- le traitement des déclarations rectificatives adressées à l'administration fiscale par des contribuables régularisant leur situation fiscale à raison d'avoirs non déclarés détenus à l'étranger."

Rien à voir avec l'infime, la ridicule, petite SARL Les Hauts de Cocraud.... Donc ???

c) En ce qui concerne la TVA récupérable de la SARL Les Hauts de Cocraud

La SARL Les Hauts de Cocraud possède un stock résiduel, représentant le dixième d'un vaste ensemble, qui est géré en hôtel.

Cette activité étant soumise à la TVA, la société possède un droit de récupération de la TVA ayant grevé le prix d'achat, ici sur le montant de la livraison à soi-même puisque la société est le constructeur de l'opération.

Tous les autres propriétaires de l'ensemble, environ trente, ont récupéré leur TVA sur l'achat de leur bien. Pas la SARL Les Hauts de Cocraud !!!

Ce qui fera dire au TA de Poitiers (Pièces n°9) dans son jugement du 30 Mai 2013 : "*..La SARL soutient que les services fiscaux d'autres départements auraient accepté de rembourser à certains copropriétaires de la même résidence se trouvant dans la même situation qu'elle, la TVA afférente aux travaux susmentionnés et que le refus qui lui est opposé méconnaît de la sorte le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, cette circonstance est, à la supposer établie, sans incidence sur le bien-fondé du refus qui lui est opposé par l'administration dès lors que cette dernière lui a fait une exacte application de la loi fiscale...*" Le pire n'est pas certain, mais il est toujours possible, surtout en matière fiscale. Précisons que ce n'est pas que des services extérieurs au département qui ont remboursé les autres propriétaires, c'est aussi les mêmes services locaux que ceux qui ont refusé le remboursement à la société de M. Dumas.

Et la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux de surenchérir dans son arrêt du 18 Décembre 2014: "*que la circonstance, à la supposer établie, que les services fiscaux d'autres départements auraient accepté de rembourser cette TVA à certains copropriétaires de la résidence ne permet pas de regarder le refus opposé à la SARL Les Hauts de Cocraud comme méconnaissant le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, dès lors que l'administration a fait une exacte application de la loi fiscale*".

Il faut bien reconnaître que tout cela est incompréhensible si l'on ne sait pas qu'Henri Dumas est un pestiféré fiscal, dont, au plus haut niveau, les Services Fiscaux ont programmé la disparition.

d) En ce qui concerne le Rapporteur public de la CAA de Bordeaux.

Lors des différents passages devant la CAA de Bordeaux pour les recours de la SARL Les Hauts de Cocraud, le même Rapporteur Public a eu à s'exprimer. Bien qu'il ne soit

pas un procureur, le rapporteur public est la voix de l'Etat aux Tribunaux et Cours d'Appel administratifs.

Or ce dernier a honteusement menti lors de sa présentation de l'affaire devant La Cour. Ces mensonges ont eu probablement de graves répercussions sur les arrêts qui ont suivis.

M. Dumas l'a poursuivi au pénal pour faux (Pièces n°10). A cette occasion, dans le jugement du 17 Mars 2016, on apprend que le rapporteur public est insignifiant et que **le droit de mentir à la barre est un acquis**, même pour le rapporteur public : *"la production ou la soutenance en justice d'un rapport (ou de conclusions) ayant simplement pour objet d'exposer un état du dossier devant le juge, qui apprécie ensuite au vu des éléments fournis, ne saurait, faute de valeur probante, caractériser un faux, même intellectuel. Il s'agit effectivement de seules affirmations sujettes à discussion et à vérifications, insusceptibles d'entraîner des effets juridiques"*.

Tout cela prêterait à sourire s'il n'y avait, en toile de fond, la mort programmée de M. Dumas. Si tous ces dérapages étaient dus au hasard. Mais ce n'est pas le cas. Derrière tout cela se profile la main tueuse de Bercy.

-3°- Avis de contrôle et redressement de la SCI Mirabeau

Le redressement de la succession de la mère de M. Dumas et le redressement de sa société SARL Les Hauts de Cocraud ne vont peut-être pas tuer complètement M. Dumas.

Il lui reste une société, la SCI Mirabeau, qui doit aussi être supprimée, du point de vue de Bercy.

Nous sommes en 2011, le redressement de la succession de la mère de M. Dumas se présente de plus en plus mal, l'affaire de la SARL Les Hauts de Cocraud a pris deux ans pour établir un redressement dont le fisc connaît parfaitement la nullité, il peut craindre que les tribunaux ne le suivent pas. Ce ne sera pas le cas, mais il a des doutes.

Alors le fisc décide de tuer aussi la SCI Mirabeau, dernière ressource potentielle de M. Dumas.

En Janvier 2011, la SCI Mirabeau, est une société constituée uniquement d'une queue de programme, qui n'a aucune autre activité que de louer ces appartements résiduels, dont la comptabilité tient, elle, sur deux feuilles A4, qui s'efforce de vendre ces lots quand elle le peut, composée d'appartements qui ont maintenant plus de vingt ans et trouvent difficilement acquéreurs et même locataires. Elle n'a pas le profil justifiant un contrôle fiscal.

Aussi, lorsque M. Dumas reçoit l'avis de vérification il comprend que cet avis est lié à la campagne de destruction dont il fait l'objet depuis plus de quinze ans de la part des services Fiscaux, qu'il n'a évidemment aucun rapport avec la réalité de cette SCI.

Ayant constaté que le contrôle fiscal est une zone de non droit par rapport aux autres secteurs de la vie où l'on est susceptible d'entrer en conflit, M. Dumas décide de préserver ses droits et notamment son droit à la preuve.

Il a en effet remarqué, tout particulièrement lors des deux premiers contrôles de la SCI Les Hauts de Cocraud, qu'entre les échanges fondamentaux du débat oral et contradictoire et la manière dont ils sont rapportés ensuite par le contrôleur dans son rapport final il y a une grande différence. Il a aussi compris combien ce débat oral et contradictoire est essentiel pour la suite, puisqu'il servira de base aux discussions ou contentieux qui suivront le contrôle fiscal.

M. Dumas, qui à juste titre est devenu méfiant, décide donc d'enregistrer le débat oral et contradictoire à l'occasion de ce contrôle. Il en informe les Services Fiscaux. Quelle n'est pas sa surprise de voir ces Services refuser énergiquement cet enregistrement ! Il est sidéré, le principe étant qu'en règle générale c'est celui qui a quelque chose à cacher qui refuse d'être filmé, dans notre société où être filmé est notre quotidien.

Les contrôleurs mettent en avant leur droit à l'image, ce que M. Dumas peut comprendre.

Dans le but d'apaiser toute polémique, M. Dumas demande à un Huissier de Justice d'être présent lors de la venue des contrôleurs et de constater que la caméra est placée de telle sorte que les contrôleurs seront le dos à cette caméra et donc que leur droit à l'image ne sera pas mis en cause.

Peine perdue, les contrôleurs à la vue de la caméra repartent dans l'instant, ils refusent de réaliser le contrôle fiscal, alors que tous les documents comptables de la SCI Le Mirabeau sont sur la table, à leur disposition. Ils affirment prendre leur décision sur ordre du plus haut niveau de Bercy, ce qui sera noté par l'huissier sur son constat.

Bien plus, alors que ce sont eux qui sont partis, refusant ainsi à M. Dumas son droit légitime à la preuve, ils éditent une opposition à contrôle fiscal.

Tout comme lors du contrôle précédent, ils éditent en suivant une notification de redressement. Se faisant, ils rapportent la preuve qu'ils se déplaçaient inutilement, qu'ils auraient pu questionner par écrit la société sur les sujets qui les préoccupaient. Bien plus, au vu du redressement envisagé, nous sommes encore dans une phase d'optimisation fiscale inversée au bénéfice et pour le compte de Bercy, dans une transformation de la réalité comptable et commerciale de la SCI Mirabeau visant à éditer un impôt imaginaire.

Saisie, la hiérarchie va annuler deux des redressements sur les trois envisagés.

Ne reste que l'évaluation du stock qui, évidemment, peut se prêter à tous les chiffrages imaginables.

Le contentieux est engagé (Pièces n°11), principalement sur l'irrégularité évidente de l'opposition au contrôle fiscal et sur le refus du droit à la preuve. Et là, la surprise est grande quand le Tribunal Administratif de Montpellier, ou c'est encore la Présidente Bertinchant qui officie et déclare en préambule de son jugement du 13 Mars 2014 : *"...considérant que M. et Mme Dumas doivent être regardés comme demandant au tribunal la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes..."*, évacuant ainsi et ne répondant pas aux moyens tirés de la nullité du contrôle pour abus d'opposition à contrôle fiscal et refus d'accès à la preuve du débat oral et contradictoire.

Plus loin dans son dispositif le Tribunal Administratif reprend les conclusions des Services Fiscaux qui ne reflètent pas la réalité *"... ils ont constaté la présence d'un huissier de justice aux côtés du gérant de la SCI Mirabeau, qui a renouvelé son intention de les filmer, en méconnaissance du droit à l'image des agents chargés du contrôle"* ce qui est faux puisque l'huissier était justement chargé de constater le contraire.

Dans son jugement, après avoir repris le mensonge des conclusions des services Fiscaux, le Tribunal ne répond pas aux questions posées par le demandeur sur l'opposition à contrôle fiscal et sur le droit à la preuve.

In fine, La CAA de Marseille rendra un arrêt le 15 Janvier 2015. Dans cet arrêt il est possible de lire : *"Considérant qu'en persistant dans sa volonté de procéder à l'enregistrement des opérations de contrôle fiscal de la SCI Mirabeau, malgré l'opposition réitérée des agents de l'administration fiscale, M. Dumas a fait obstacle à un tel contrôle, même si la comptabilité de cette société civile immobilière a été mise à la disposition de ces agents et même si le dispositif d'enregistrement mis en place ne permettait de filmer ces agents que de dos; que, par suite, l'administration fiscale, qui a prévenu M. Dumas des risques auxquels il exposait cette société civile immobilière, était fondée à dresser un procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal à l'encontre de la SCI Mirabeau et à mettre en œuvre la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales pour fixer le montant des bénéficiaires industriels et commerciaux imposables au nom des associés"*.

Il n'y a pas d'explication rationnelle à ce considérant. Le refus par La Cour de la preuve pour M. Dumas, qui souhaite filmer chez lui, dans un endroit privé, alors que la vie privée des personnes filmées ne pourrait être mise en avant qu'en cas de diffusion publique des images et non en tant que preuve d'un débat devant les juridictions ad hoc, est incompréhensible.

Ce qui est encore plus incompréhensible c'est l'énormité de la sanction mise en œuvre et entérinée par la CAA de Marseille.

On ne peut pas comprendre cet arrêt si l'on ne prend pas en compte la stratégie globale mortelle des Services Fiscaux pour éliminer M. Dumas, si l'on n'intègre pas le fait que toutes ces procédures ont un point commun : elles sont staliniennes.

III - DE LA REALITE DES REDRESSEMENTS EN CAUSE

A ce point de l'exposé des faits, avant d'entrer dans la discussion qui s'impose, il est bon que le Tribunal sache, de façon certaine, que les **trois redressements évoqués, sur lesquels s'appuient les services fiscaux pour ruiner M. Dumas, sont nuls, n'ont aucune base comptable sérieuse. Il s'agit donc d'un meurtre financier gratuit.**

Sans quoi, il va de soi que la résistance de M. Dumas serait sans valeur. Elle pourrait être assimilée à de la mauvaise foi, à des arguties de fraudeur. C'est ce que tentent de faire croire les Services Fiscaux, de la façon la plus malhonnête qui soit, évidemment. C'est ce qu'ils font des milliers de fois par jour, détruisant ainsi des milliers de français.

Dans cette masse de complices fiscaux, de connivences malsaines, que nous expliquerons dans le paragraphe de la discussion, il y eut un JUSTE : Le Rapporteur Public de Marseille, Monsieur François Pourny.

Ses deux rapports, dans le cadre des appels devant la CAA de Marseille du redressement de la SARL Les Hauts de Cocraud et du redressement de la SCI Mirabeau, **concluent à la relaxe et démontent les notifications de redressement.** (Pièce n° 12).

Il y eut aussi La Cour de Cassation qui, dans son arrêt du 8 Mars 2016 (pièce n° 13), a explosé les prétentions de redressement du fisc dans la succession de la mère de M. Dumas, a rapporté la totalité du redressement immobilier dont elle était saisie, a condamné les méthodes du fisc.

IV - DISCUSSION

Le constat terrible de ces affaires est que tout s'écroule quand **L'ODIEUX DEVIENT LA NORME.**

L'homme est un pillard potentiel, c'est pour empêcher l'épanouissement de cette tendance qu'existent les tribunaux pénaux.

Lorsque, dans une société, une majorité se dégage pour piller, le pillage devient la norme, la conscience du pillage disparaît alors, notamment au niveau de l'élite.

Pour prendre quelques exemples historiques on peut penser à Rome pillant toute la terre occidentale connue.

Aux confédérés tentant de persuader l'Amérique que sans esclave il n'y aura plus de coton. Puis, surs de leur bon droit de pillards des noirs, n'hésitant pas engager sincèrement une guerre pour imposer leur droit de pillage.

Le pillage passe d'abord par la déshumanisation du pillé. Ce fût le cas des indiens d'Amérique traités de sauvage avant d'être dépossédés de leur terre et anéantis pour avoir résisté.

Ce fut le cas des juifs lorsqu'Hitler, pour les piller, les traite de sous-hommes et tente de les éradiquer de la terre.

Avant lui, Napoléon s'était glissé dans les lumières de la révolution, elle-même destinée à piller les nobles – certes abusant de leur situation – pour piller l'Europe au profit de sa famille, de ses maréchaux et de sa cour.

Nous pourrions remplir des pages et des pages d'exemples sur le sujet. Toujours nous arriverions aux mêmes méthodes : dévalorisation du pillé avant le pillage, inconscience sociétale de la situation pendant le pillage.

Car c'est bien là la difficulté : une société qui pille n'en n'a pas conscience, parce qu'au préalable elle a déshumanisé sa cible.

Au moment des faits, la pensée commune des sociétés impliquées occulte la réalité en accusant d'abord de tous les maux celui qui sera pillé. Quelques fois, et c'est la complexité du sujet, à juste titre.

Le colon européen d'Amérique ne voit pas qu'il pille l'indien. L'allemand de 1936 qu'il pille les juifs. Le français de 1800, qu'avec Napoléon il pille l'Europe. Les hutus qu'ils pillent les Tutsis. Etc...

Aujourd'hui, les Vénézuéliens ne voient pas qu'ils se pillent entre eux par Etat interposé, les français non plus.

Pourtant, ce dossier rapporte la preuve que la dévalorisation sociale du contribuable, le seul fait de le déclarer coupable de fraude fiscale, va le précipiter dans une zone de non droit où il sera pillé sans pitié et sans la compassion de qui que ce soit.

Cette tendance mortifère pour la société -- à plusieurs titres : perte du lien social, fuite des forces économiques, risque de guerre civile -- pourrait être maîtrisée.

Il suffirait, d'abord de sanctionner les abus constatés du fisc au lieu de les couvrir, puis de modifier la loi fiscale pour la soumettre au droit pénal démocratique :

- Le pouvoir de l'enquêteur est limité à l'enquête.
- Le soupçonné de fraude fiscale est présumé innocent jusqu'à sa présentation à un tribunal libre et public.
- La peine est prononcée par le tribunal, exécutable uniquement après le dernier recours, mise en œuvre par une entité spécialisée.

Aujourd'hui, en France, la notification fiscale est l'équivalent d'une lettre de cachet, avec tout ce que ce statut inclut d'injustice et d'abus en tout genre.

Ce dossier en est l'exemple parfait.

Le hasard fait que le Tribunal Correctionnel de Montpellier affronte, en première ligne, ce dossier que M. Dumas a construit en 20 ans de souffrances, de privations et d'humiliations.

La responsabilité de ce Tribunal est immense. Souhaitons-lui le courage nécessaire.

Le Tribunal aura en tête que s'il ne juge pas l'histoire jugera. Les peuples pillards se retrouvent un jour au banc de l'humanité, Ils prennent alors conscience de leurs exactions et ont honte pour longtemps.

-V- LA CULPABILITE DE M. François FLORY

a) Délit de concussion, (article 432-10 du Code Pénal), aggravé par le fait d'être commis en bande organisée.

Le 10 Décembre 2018, Monsieur Dumas a contesté une mise en demeure de payer un impôt dû, mais que la ruine dans laquelle les redressements indus liés à la vengeance corporatiste des Services Fiscaux dans le cadre du redressement fictif de la succession de sa mère ne lui permet pas de payer. (Pièce n°0)

C'est M. Flory qui a répondu à sa contestation par un courrier du 25 Janvier 2019 (Pièce n° 01).

L'organigramme des Services Fiscaux (pièce 01 bis) permet de voir que M. Flory est le responsable du pôle recouvrement pour tout l'Hérault.

Aussi lorsque ce dernier fait mine de répondre en détail, de façon hypocritement pédagogique, au simple impôt foncier que M. Dumas ne peut pas payer pour cause de ruine délibérée provoquée par les Services Fiscaux, il s'associe clairement à la concussion générale dont M. Dumas et ses sociétés sont les victimes.

Il dissimule volontairement le fait qu'il connaît évidemment tout du harcèlement dont M. Dumas est l'objet de la part de ses services, y compris les conséquences ne lui permettant pas de payer ses impôts fonciers.

C'est donc en toute connaissance de cause que M. Flory participe à la concussion mise en œuvre contre M. Dumas et ses sociétés.

Pas plus que n'importe quel agent public, il ne peut se retrancher en évoquant la simple exécution d'un ordre, alors qu'il connaît parfaitement l'histoire de cette concussion du fait de sa situation de responsable décideur.

L'intention est présente, la conscience du délit aussi, le passage à l'acte de sa compétence.

b) Abus de droit, (article 432-1 du Code Pénal et article L-64 du Livre des Procédures Fiscales), aggravé par le fait d'avoir été commis en bande organisée.

L'article 432-1 du Code Pénal punit l'abus d'autorité, considéré comme une atteinte à la liberté. C'est une infraction intentionnelle.

Ici, la volonté et la conscience de M. Flory d'entraver la liberté de M. Dumas dans sa vie économique est acquise.

M. Flory sait, en tant que responsable du pôle recouvrement, que les moyens qu'il emploie, en fin de chaîne d'une concussion en bande organisée, sont un abus de pouvoir.

Son refus de concourir à la découverte ou à la cessation de la privation de liberté de M. Dumas par sa ruine illégale est également une infraction intentionnelle. Alors que sa situation permettait à M. Flory de remédier à la concussion dont est victime M. Dumas et ses sociétés.

L'association de l'article 432-1 du Code Pénal et de l'article L-64 du Livre des Procédures Fiscales parfait le délit.

L'article L-64 dit : Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

L'abus de droit fiscal consiste donc à interpréter de façon fictive ou anormalement bénéfique la loi fiscale par rapport à la réalité factuelle.

Le fait que le législateur ait pris pour hypothèse une faute à sens unique, exclusivement vue du côté du contribuable, n'implique pas que la même faute dans l'autre sens, commise par l'administration fiscale, fasse cesser le délit.

Donc l'abus de droit fiscal, en bande organisée, commis par les services fiscaux à l'encontre de M. Dumas en inventant des redressements sans base légale, doit être acté.

Les deux abus s'additionnent, l'abus de droit et l'abus de droit fiscal sont démontré par l'association des deux articles évoqués. Il y a bien abus de droit fiscal et abus de droit de la part du fisc.

La participation à ce délit de M. Flory, par la mise en œuvre d'une exécution forcée de ces impôts imaginaires, est évidente, volontaire et consciente, même s'il fait mine de dissocier impôt dû réellement et impôts fictifs.

-VI- LE PREJUDICE

Le préjudice de M. Dumas est considérable.

Du fait du blocage de ses comptes en banque et de ses stocks, il n'a pas pu gérer ceux-ci en bon père de famille.

Depuis 15 ans il a dû emprunter pour vivre et se défendre. Il a accumulé des dettes fiscales réelles sur ses biens immobiliers et ceux de ses sociétés – taxes foncières --, des dettes de copropriétés – appels de fonds des syndicats --, des dettes d'URSSAF pour une aide-ménagère, l'ensemble pour un million d'Euros (1 000 000 €).

Ses banques, probablement complices, ont fermé ses comptes, il a dû recourir à la banque de France pour obtenir un compte forcé. Il a vécu comme un miséreux.

Le tout entre 60 et 75 ans après une vie de travail et d'intégrité connue de ses relations, ce qui est particulièrement inique pour lui.

PAR CES MOTIFS QUI FONT PARTIE INTEGRANTE DU DISPOSITIF

Vu les articles : 432-10 du Code Pénal, 432-1 du même Code Pénal et L64 du Livre des Procédures Fiscales

Fixer telle consignation qu'il plaira suivant la pratique et la jurisprudence en la matière.

Statuer sur les réquisitions de M. Le Procureur de la République.

Sur l'action publique

Condamner M. François Flory pour concussion -- aggravée en bande organisée --, abus de droit pénal et fiscal -- aggravé en bande organisée --.

A l'encontre de M. Dumas, pour lui-même ou à travers ses sociétés, lui créant un préjudice incalculable.

Le condamner à telle peine qu'il plaira au Tribunal de prononcer.

Sur l'action civile

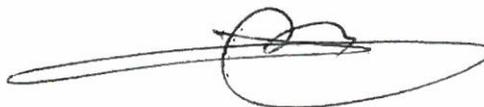
Déclarer Monsieur Henri Dumas recevable et bien-fondé dans sa constitution de partie civile pour lui-même et comme représentant de ses sociétés.

Condamner le prévenu à payer à la partie civile la somme de 10.000 (dix mille) Euros au titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis.

Condamner le prévenu à payer à Monsieur Dumas la somme de 7.000 € (sept mille), au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Le condamner aux entiers et dépens

SOUS TOUTES RESERVES



PIECES JOINTES

- 0) Mise en demeure et lettre de contestation du 10/12/2018
- 01) Réponse de M. Flory
- 01bis) Organigramme des services fiscaux de l'Hérault
- 1) Notification de redressement de la succession de la mère de M. Dumas
- 2) Echanges de courriers précédant la notification de redressement
- 3) Procédure de concussion 29 Mai 2001
- 4) Procédure pour faux certificat d'urbanisme, 7 Novembre 2001
- 5) Procédure pour faux plan, chemin inexistant, 8 Aout 2003
- 6) Procédure pour utilisation de CU rapportés, 19 Mai 2006
- 7) Conflit fiscal SARL Les Hauts de Cocraud
- 8) Conflit fiscal personnel des associés de la SARL Les Hauts de Cocraud
- 9) Conflit fiscal de refus de remboursement de TVA
- 10) Procédure pour faux contre le Rapporteur Public de la CAA Bordeaux
- 11) Conflit fiscal SCI Mirabeau
- 12) Mémoires du Rapporteur Public de la CAA de Marseille concluant à la relaxe
- 13) Arrêt de la Cour de Cassation, cassant le redressement de la succession de la mère de M. Dumas
- 14) Arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 19 Février 2018

Les pièces sont dématérialisées et consultables avec le lien suivant :

<https://ahp.li/5f77865446602f46db8d.pdf>

(Temps de chargement 2 minutes)